PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ



SERVICE DE L'EXÉCUTION DES ARRETS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Juin 2022

PROTECTION DE LA PROPRIETE

Ces résumés sont effectués sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne.
et n'engagent en rien le Comité des Ministres.

1. LA PROTECTION DES BIENS 3
1.1. Pensions et prestations sociales 3
1.2. Dépôts bancaires 6
1.3. Propriété intellectuelle 7
1.4 Propriété et accès à la justice 8
1.4.1. Exécution des décisions judiciaires accordant des dommages et intérêts 10
1.4.2. Exécution des décisions judiciaires accordant des dommages de guerre 10
2. PRIVATION DE PROPRIÉTÉ 12
2.1 Restitution des biens dans le cadre des nationalisations et des expropriations 12
2.2 Indemnisation pour la perte des biens 15
3. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES BIENS 20
3.1 Baux 20
3.2 Licences commerciales 21
3.3 Urbanisme et permis de construire 22
3.4 Procédures de faillite, d'insolvabilité et d'exécution forcée 24
3.5 Saisie et confiscation 27
3.6 Fiscalité 29
3.7 Reboisement 30
3.8 Chasse 30
INDEX DES AFFAIRES 32

L'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme énonce le principe du respect des biens et soumet sa privation à des conditions, protégeant une personne contre toute ingérence injustifiée de l'État. Selon la jurisprudence de la Cour européenne, il convient de veiller à maintenir un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la collectivité dans son ensemble. La Cour a également souligné que, en cas d'ingérence de la part d'une personne privée, l'État a l'obligation positive de veiller, dans son système juridique interne, à ce que les droits de propriété soient suffisamment protégés par la loi et à ce que des recours adéquats soient prévus.

La présente fiche fournit des exemples de mesures générales et individuelles transmises par les Etats dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, concernant notamment : la protection des biens tels que les pensions, les prestations sociales, les dépôts bancaires, la propriété intellectuelle ; l'accès à la justice et l'exécution des décisions judiciaires relatives à la propriété accordant des dommages et intérêts; la restitution des biens dans le contexte des nationalisations et des expropriations, ainsi que l'indemnisation pour la perte des biens; le contrôle de l'utilisation de la propriété par : le contrôle légal des baux, des licences commerciales, de l'urbanisme et de l'octroi de permis de construire, des procédures de faillite, d'insolvabilité et/ou d'exécution forcée, de saisie et de confiscation, de fiscalité, de reboisement et de réglementation de la chasse.

1. LA PROTECTION DES BIENS

1.1. Pensions et prestations sociales

La Cour a jugé démesurée la suppression totale et à vie des droits à pension, fondée sur la disposition de l'article 62 §1 du code grec des pensions civiles et militaires, à la suite d'une condamnation pénale, impliquant la perte totale de la couverture sociale, y compris l'assurance maladie, entraînant ainsi la perte des moyens de subsistance d'une personne ayant atteint l'âge de la retraite. Après l'arrêt de la Cour, en novembre 2011, le requérant a formé un recours devant la Cour des comptes contre la décision qui le privait de sa pension. Par la décision n° 3263/2014, la décision contestée a été annulée. Le 8.6.2015, la Direction compétente des pensions a rétabli les droits à pension du requérant et lui a versé rétroactivement la pension à laquelle il avait droit depuis le 1.1.2000. Sur un plan général, cet arrêt a entraîné le changement de jurisprudence de la Cour des comptes, qui a déclaré inconstitutionnelle la disposition contestée, laquelle a finalement été abrogée en 2017.	*GRC / Apostolakis (39574/07)* *Arrêt définitif le 01/03/2010* Résolution finale CM/ResDH(2018)204
La Cour ayant jugé erronées l'interprétation et l'application de la législation nationale par la Cour des comptes grecque pour déterminer la date à partir de laquelle les requérants pouvaient bénéficier du paiement rétroactif de leurs droits à pension, l'Assemblée plénière de la Cour des comptes a conclu que son approche précédente était contraire à la fois à la Constitution et à la Convention. Elle a estimé que, lorsque les droits à pension sont rejetés par l'administration, mais accordés dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure, le point de départ du délai de paiement rétroactif doit être la décision administrative définitive des autorités administratives compétentes rejetant la demande en violation du droit national. Quant aux requérants dans les affaires *Kokkinis et Reveliotis*, et *Kostadimas et autres*, la satisfaction équitable au titre du dommage matériel accordée par la Cour comprenait les montants supplémentaires que les requérants auraient reçus si le point de départ de la période de réévaluation rétroactive de leur pension avait été celui de la publication de la décision finale des autorités administratives (comité de surveillance du service de la comptabilité publique). Dans les deux cas, un intérêt de retard par an a été ajouté par la Cour européenne et payé par le gouvernement hellénique.	*GRC / Kokkinis (45769/06)* *Arrêt définitif le 06/02/2009* *GRC / Reveliotis (48775/06)* *Arrêt définitif le 04/03/2009* Résolution finale CM/ResDH(2012)87 *GRC / Kostadimas et autres (45769/06)* *Arrêt définitif le 26/09/2012* Résolution finale CM/ResDH(2013)176
Les violations constatées découlent d'une intervention législative de 2010, annulant rétroactivement la possibilité pour les personnes accidentellement contaminées par des transfusions sanguines ou par des dérivés sanguins d'obtenir un ajustement annuel de leur indemnité compensatoire, basé sur le taux d'inflation de la composante complémentaire (l'"IIS"). En réponse, les autorités ont garanti qu'à partir de 2012, l'IIS sera soumis à un ajustement annuel. En outre, les autorités aux niveaux central et régional ont versé, sur la base de dotations budgétaires, aux personnes accidentellement contaminées (ou à leurs héritiers), les arriérés correspondant à l'ajustement de l'IIS à partir de la date d'octroi de l'indemnité compensatoire. En particulier, les arriérés à payer par les autorités centrales et régionales ont été apurés avant la fin de 2014 et 2018 respectivement. Quant aux dommages subis par les	*ITA / M.C. et autres (5376/11)* *Arrêt définitif le 03/12/2013* Résolution finale CM/ResDH(2021)30

requérants, les montants dus par le Gouvernement en vertu du règlement amiable conclu avec les requérants ont été payés.

La Cour a notamment critiqué le refus des autorités de prendre en compte les années d'emploi de la requérante dans l'ex-Union soviétique dans le calcul de son droit à une pension de retraite parce qu'elle n'avait pas la nationalité lettone. Pour éviter que des violations similaires ne se reproduisent, l'Accord entre la Lettonie et la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la sécurité sociale a été signé et est entré en vigueur le 19/01/2011. Il prévoit que la pension de retraite concernant les périodes de travail qui ont été acquises sur le territoire d'une partie contractante avant le 31 décembre 1990, est accordée et versée par cette partie contractante sur le territoire de laquelle réside la personne qui demande la pension de retraite. Suite au recalcul des pensions de retraite sur la base de l'accord, la période moyenne de travail prise en compte pour le calcul de la pension a augmenté de cinq ans. En mai 2018, il y avait 8,800 non-ressortissants résidents permanents qui avaient obtenu une pension de retraite ou un recalcul des droits en raison de périodes de travail accumulées dans la Fédération de Russie. Des exemples de la jurisprudence récente des tribunaux administratifs concernant les demandes de recalcul des pensions de retraite *ex tunc* ou de dommages pécuniaires ont été présentés, montrant que chaque situation individuelle est désormais examinée avec attention. Le requérant a reçu la satisfaction équitable accordée par la Cour pour l'ensemble des dommages subis.	*LVA / Andrejeva (55707/00)* *Arrêt de la Grande Chambre du 18/028/2009* Résolution finale CM/ResDH(2018)362
En réponse à la critique de la Cour concernant le refus des juridictions internes d'accorder au requérant des indemnités de licenciement, contrairement à ce que prévoyait le droit interne, les autorités ont versé la satisfaction équitable au titre des dommages matériel et moral subis, notamment l'indemnité unique égale au salaire mensuel du requérant au moment de son licenciement, son salaire pour les deux mois suivant son licenciement et le paiement des congés non utilisés. Le Code du travail de 2003 prévoyait que des indemnités et des compensations soient versées aux employés licenciés. En outre, de nouvelles lignes directrices ont été publiées en 2012 par la Cour suprême de justice, relatives au paiement des indemnités de licenciement, et les autorités ont fourni des exemples de jurisprudence illustrant que les dispositions pertinentes du Code du travail sont correctement appliquées dans la pratique.	*MDA / Cazacu (40117/02)* *Arrêt définitif le 23/01/2008* Résolution finale CM/ResDH(2019)5
Cette affaire concerne la privation rétroactive d'une pension de retraite par décision du Fonds de pension et d'invalidité de cesser le paiement de la pension de retraite de la requérante suite à la découverte d'une erreur concernant l'évaluation de ses droits à pension et demandant le remboursement des montants versés entre 2000 et 2007, ce qui a entraîné la perte totale de sa pension de retraite, qui constituait sa seule source de revenus. En réponse, les autorités ont versé les montants de satisfaction équitable accordés par la Cour pour le préjudice moral et le préjudice pécuniaire prospectif subis par la requérante. En novembre 2009, la requérante s'est vu accorder une pension de retraite nouvellement calculée, qui lui est régulièrement versée. La procédure d'exécution engagée contre le requérant en 2014 a été abandonnée en 2019. Suite à la demande de la requérante, de janvier 2020, de remboursement du montant de la pension de retraite récupérée dans le cadre de la procédure d'exécution, majorée des intérêts, ce montant lui a été transféré en mai 2020. En ce qui concerne les mesures générales, la loi sur les pensions et les assurances d'invalidité de 2012 a réglementé la collecte des données relatives à l'emploi relevant du Fonds, dont le bilan est soumis à chaque bénéficiaire et aux employeurs, indépendants ou agriculteurs individuels deux fois par an. Les bénéficiaires peuvent demander une rectification si nécessaire. La loi de 2015 sur la procédure administrative a prévu qu'une autorité publique qui a délivré un	*MKD / Romeva (32141/10)* *Arrêt définitif le 12/03/2020* Résolution finale CM/ResDH(2209)277

acte administratif contre lequel une action administrative est engagée, peut annuler ou modifier cet acte avant la décision finale. La loi de 2015 a également introduit le principe de proportionnalité. Enfin, en juillet 2020, la Cour administrative supérieure a adopté une conclusion qui fait expressément référence aux constatations de la Cour selon lesquelles les autorités doivent respecter le principe de proportionnalité, évitant ainsi d'imposer une charge excessive à l'individu qui a agi de bonne foi, notamment en tenant compte de sa situation financière.	
Constatant l'illégalité de la suspension du paiement par le Fonds serbe d'assurance retraite et invalidité (SPDIF) des pensions perçues dans la province autonome du Kosovo et Metohija pendant plus d'une décennie, la Cour a demandé au " gouvernement défendeur [...] de prendre toutes les mesures appropriées pour que les autorités serbes compétentes mettent en œuvre les lois pertinentes afin d'assurer le paiement des pensions et des arriérés en question. " En 2013, afin de prévenir la répétition de violations similaires, compte tenu notamment du grand nombre de requérants potentiels, les autorités ont publié une invitation dans un certain nombre de journaux en Serbie et au Kosovo, ainsi que sur le site Internet du Fonds serbe d'assurance retraite et invalidité (SPDIF), invitant les personnes éligibles à demander la reprise du paiement de leurs pensions acquises au Kosovo. Les requérants dont la demande de reprise de paiement a été rejetée pouvaient faire appel auprès de l'autorité administrative de deuxième instance. En cas de rejet de ce recours, il était possible d'engager une procédure administrative devant le tribunal administratif et, par la suite, de déposer une plainte constitutionnelle devant la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a également développé une jurisprudence conforme à la CEDH dans des affaires de pension similaires (voir à cet égard la décision d'irrecevabilité *Skenderi et autres*, requête n° 15090/08). Les autorités ont indiqué que 533 décisions ont été prises pour reprendre le paiement des pensions. Les requérants ont reçu les montants de satisfaction équitable accordés par la Cour pour le préjudice moral. Quant au préjudice matériel subi, les pensions dues plus les intérêts statutaires ont été payés.	*SER / **Grudić** (31925/08)* *Arrêt définitif le 23/01/2008* Résolution finale CM/ResDH(2019)5
La Cour a critiqué la charge excessive imposée au requérant atteint d'une invalidité liée au travail, en raison de la réduction de son allocation d'invalidité à moins de la moitié à la suite d'une réévaluation de sa capacité de travail. Pour éviter que de telles violations ne se reproduisent, les amendements à la loi sur les pensions et l'assurance invalidité sont entrés en vigueur en 2020, prévoyant que les bénéficiaires dans une situation similaire à celle du requérant ont le droit de déposer une demande d'annulation de la décision finale et de paiement du montant accordé au titre des droits antérieurs à l'assurance invalidité à partir du premier jour du mois suivant le changement. Avant la modification susmentionnée, les tribunaux nationaux avaient modifié leur jurisprudence afin de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne. Le Gouvernement a versé au requérant la satisfaction équitable accordée par la Cour pour le préjudice matériel (représentant la différence de montant des prestations entre la loi de 1992 et celle de 1999) et moral. Le requérant a rempli les conditions pour prendre sa retraite en 2013.	*SVN / Krajnc (38775/14)* *Arrêt définitif le 31/01/2018* Résolution finale CM/ResDH(20120)115
La Cour a critiqué le refus discriminatoire des autorités d'accorder une pension de vieillesse au requérant, ressortissant serbe et résident permanent de Slovénie à l'époque, au motif du non-respect du critère de la nationalité slovène, inscrit dans une loi de 1998. Les faits de l'affaire se sont déroulés avant que le cadre législatif n'ait été modifié pour prévenir des violations similaires. L'accord sur les questions de succession de 2004, signé par toutes les anciennes	*SVN / **Ribać** (57101/10)* *Arrêt définitif le 11/10/2017* Résolution finale CM/ResDH(2018)420

républiques yougoslaves, et l'accord entre la République de Slovénie et la République de Serbie sur la sécurité sociale et l'arrangement administratif sur la mise en œuvre de l'accord entre la République de Slovénie et la République de Serbie sur la sécurité sociale de 2010, indiquaient quelle ancienne république était tenue d'accorder la pension de vieillesse. Les autorités ont assuré qu'une situation similaire à celle du requérant ne pourrait pas se reproduire, étant donné que toutes les personnes qui ont payé leurs cotisations à un fonds spécial de pension militaire ont désormais droit à une pension de l'État dont elles ont la citoyenneté ou dans lequel elles résident en permanence, si elles ont plusieurs citoyennetés.
En ce qui concerne le requérant, il s'est vu accorder une pension de vieillesse à partir de 2003 et a également reçu la satisfaction équitable accordée par la Cour pour le préjudice moral et matériel (comprenant l'indemnisation de cinquante-deux versements de pension non payés auxquels il aurait eu droit sans traitement discriminatoire).

1.2. Dépôts bancaires

MDA / Dolneanu (17211/03)

Arrêt définitif le 13/02/2008

Résolution finale CM/ResDH(2018)413

La violation a pour origine le paiement tardif d'une indemnité destinée à récupérer partiellement la dépréciation des dépôts du requérant auprès de la Caisse d'épargne de l'Etat. Pour éviter que des situations similaires ne se reproduisent, une nouvelle loi sur l'indexation des dépôts bancaires a été adoptée le 12/12/2002 et un fonds spécial d'État garantissant l'épargne bancaire a été créé par la loi n° 575 du 26/12/2003. En 2015, les autorités ont alloué à la Caisse d'épargne 50 millions de MDL (environ 2, 37 millions d'euros) pour le paiement de l'indemnisation de l'épargne dépréciée. En mars 2017, le gouvernement a adopté une série d'amendements à l'indexation et au mode de paiement de l'épargne des particuliers à la Caisse d'épargne et 40 millions MDL (environ 1,91 million d'euros) ont été en outre alloués pour le paiement de l'épargne dépréciée. En outre, des allocations budgétaires régulières sont prévues pour l'exécution de ces obligations. À la suite de la liquidation de la Caisse d'épargne (2015-2016), le paiement des indemnités se fait désormais par l'intermédiaire de la Poste de Moldavie (*Poşta Moldovei*). Quant au requérant, les autorités ont payé le montant de la satisfaction équitable accordé par la Cour en compensation du préjudice matériel et moral subi.

*SER / **Ališić** et autres*
*SVN / **Ališić** et autres (60642/08)*

Arrêt de la Grande Chambre du 16/07/2014

Résolution finale concernant la Serbie CM/ResDH(2020)184

Résolution finale concernant la Slovénie CM/ResDH(2018)111

Ayant constaté un problème systémique au regard de l'article 46 de la Convention, la Cour a demandé aux gouvernements de la Serbie et de la Slovénie de prendre les dispositions nécessaires pour accorder aux requérants et aux autres personnes se trouvant dans une situation similaire une possibilité effective de récupérer leurs " anciennes " économies en devises étrangères déposées dans les succursales bosniaques et herzégovines de banques ayant leur siège en Slovénie et en Serbie, dans les mêmes conditions que leurs ressortissants.
En réponse, les autorités slovènes ont adopté en juillet 2015 une loi instaurant un dispositif de remboursement des dépôts détenus dans les succursales de la Ljubljanska Banka à Sarajevo et à Zagreb. Un dispositif de remboursement similaire a été prévu par les autorités serbes, avec la loi de 2016 de mise en œuvre de Ališić, modifiée en 2019, pour les dépôts détenus par les citoyens des États successeurs de la République fédérale socialiste de Yougoslavie (RFSY) dans les banques serbes. La loi slovène a mis en place une procédure simplifiée pour vérifier les droits et le solde de l'épargne non versée et a mandaté le Fonds de succession de Slovénie pour le faire. La période de dépôt était ouverte du 01/12/2015 au 31/12/2017. Les ayants droit étaient les "anciens" épargnants originaux en devises, leurs héritiers, ainsi que les personnes physiques

sur la base d'une transaction légale valide et les personnes morales civiles qui, en vertu de la réglementation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) sur les transactions en devises, détenaient une "ancienne" épargne en devises non rémunérée. Dans la décision d'irrecevabilité rendue dans l'affaire *Hodžić*, la Cour a estimé que le régime de remboursement répondait aux critères énoncés dans l'arrêt pilote *Ališić*. La loi et son régime de remboursement ont été effectivement mis en œuvre. La clôture de cette affaire ne préjuge pas des conclusions de la CEDH dans d'autres affaires, y compris celles portant sur la question de la responsabilité du remboursement des dépôts détenus dans la succursale de Sarajevo de la Ljubljanska Banka qui ont été transférés sur des comptes de privatisation restreints conformément à la législation de Bosnie-Herzégovine.
Quant aux requérants, les autorités slovènes ont conclu avec eux des règlements à l'amiable, prévoyant le remboursement de leurs dépôts selon les modalités prévues par la loi adoptée pour exécuter cet arrêt.
En Serbie, le 28/12/2016, la loi de mise en œuvre de Ališić a été adoptée, visant à introduire un régime de remboursement des " anciennes " épargnes en devises déposées dans les succursales étrangères des banques serbes. Dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Muratović*, la Cour a estimé que le régime de remboursement répondait aux critères énoncés dans l'arrêt pilote *Ališić*. En 2017, le gouvernement a adopté le règlement relatif à la procédure d'établissement du droit au paiement de l'épargne en devises. Les ayants droit devaient déposer leur demande de vérification auprès de l'Administration de la dette publique du ministère des Finances avant le 23/02/2018. Les décisions prises à cet égard par un comité *ad hoc*, créé à cette fin par le gouvernement, sont soumises à la loi sur le contrôle judiciaire. Le montant déterminé dans le cadre de la procédure de vérification serait remboursé aux déposants sous forme d'obligations d'État d'ici février 2023. Enfin, les dispositions administratives nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace du système de remboursement ont été mises en place, ainsi que des accords de coopération avec d'autres États successeurs de la RSFY, compte tenu de la nécessité d'établir clairement les montants des dépôts utilisés dans le processus de privatisation. La loi et son système de remboursement ont été effectivement mis en œuvre. Les données statistiques présentées confirment que la plupart des demandes ont été résolues positivement et que le remboursement a été ordonné pour 75% des montants réclamés.
Quant au requérant, la satisfaction équitable pour le préjudice moral a été versée par les autorités serbes et, en janvier 2020, il a reçu le remboursement intégral de sa créance pécuniaire, intérêts compris.

1.3. Propriété intellectuelle

MDA / Balan (2283/12)

Arrêt définitif le 29/04/2008

Résolution finale CM/ResDH(2018)414

Les droits de propriété du requérant ont été violés en raison de l'utilisation illégale par le ministère de l'Intérieur d'une photographie prise par le requérant et protégée par le droit d'auteur pour être utilisée comme carte d'identité, et du refus des tribunaux nationaux de lui accorder une compensation appropriée. Pour éviter que des situations similaires ne se reproduisent, la loi de 1994 sur le droit d'auteur et les droits connexes a été remplacée par une nouvelle loi en 2011, qui prévoit qu'un tribunal peut émettre une injonction interdisant la poursuite de l'infraction. Le titulaire du droit d'auteur peut demander au tribunal ou à d'autres organes compétents de reconnaître ses droits et le fait de l'infraction, d'ordonner le

rétablissement de la situation antérieure à l'infraction, la cessation des actions et l'indemnisation des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis. L'Agence d'État pour la propriété intellectuelle, créée en 2004, élabore et applique les politiques de protection, d'exercice et d'application du droit d'auteur, reçoit et examine les demandes d'enregistrement des produits du droit d'auteur et délivre les certificats d'enregistrement au nom de l'État. L'organe de médiation et d'arbitrage et la commission d'appel, qui opèrent dans le cadre de l'agence d'État, assurent le règlement extrajudiciaire des litiges dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi que des litiges dans le domaine de la gestion collective des droits d'auteur et des droits connexes. L'Institut national de la justice mène en permanence des activités de formation des juges et des assistants judiciaires sur les normes de la Convention, notamment sur les questions liées à la protection de la propriété intellectuelle.
En ce qui concerne le requérant, l'utilisation de la photographie qu'il a prise a cessé en 2000. La procédure litigieuse a été rouverte et tranchée en sa faveur. Le requérant a également reçu la satisfaction équitable accordée pour le préjudice moral et matériel subi.

La Cour a critiqué l'application rétroactive injustifiée par les juridictions internes de l'article 31(2) de la loi sur l'Institut turc des brevets au détriment de la société requérante, la privant ainsi de ses droits de marque, d'autant plus que la législation litigieuse a été annulée par la suite par la Cour constitutionnelle. En réponse, le Gouvernement a rappelé que l'acte législatif contesté a été jugé inconstitutionnel et déclaré nul par la Cour constitutionnelle en 2008. En outre, avec le nouveau Code de la propriété industrielle adopté en 2016, le nom d'un journal est également protégé, ce qui permet d'éviter la répétition de violations similaires. En outre, dans son arrêt de mars 2018 (n° 2015/3068), la Cour constitutionnelle a estimé que l'application rétroactive de la loi contestée sur l'Institut des brevets constituait une violation du droit du requérant à un procès équitable, interprétant ainsi la législation nationale conformément à la jurisprudence de la Cour européenne.
En ce qui concerne la société requérante, les autorités ont payé la satisfaction équitable accordée par la Cour pour le préjudice moral subi. La requérante n'a pas demandé, dans le délai fixé par la loi, la réouverture de la procédure civile contestée.

*TUR / Kamoy Radyo Televizyon **Yayıncılık** ve Organizasyon **A.Ş.** (19965/06)*

Arrêt définitif le 09/09/2019

Résolution finale CM/ResDH(2020)292

1.4 Propriété et accès à la justice

Afin d'éviter que ne se reproduisent des atteintes aux droits de propriété en violation de la sécurité juridique du fait de l'annulation, dans le cadre d'une procédure de contrôle de la légalité, de jugements définitifs reconnaissant des droits de propriété, la procédure de contrôle de légalité contestée a été abrogée par la loi n° 8812 du 17/05/2001, en application de l'article 473 du code de procédure civile.
Quant aux requérants, la Cour a estimé que la *restitutio in integrum* était impossible, le bien étant désormais occupé par un tiers de bonne foi. Par conséquent, les requérants ont obtenu une satisfaction équitable pour le préjudice matériel et moral subis, qui a été payée.

ALB / Vrioni et autres (2141/03)

Arrêt définitif le 06/07/2009

Résolution finale CM/ResDH(2011)85

La Cour a critiqué la suspension injustifiée (sur la base de dispositions légales très générales) par les autorités de poursuite bulgares de la privatisation d'un hôtel par la requérante, une société tchèque, qui n'a ensuite pas pu faire appel de ces décisions devant un tribunal. Suite

GRC / ZIínsat, SPOL. S. R.O. (57785/00)

Arrêt définitif le

aux faits de l'espèce, l'une des dispositions contestées (article 185§1 du Code pénal de 1974), permettant aux autorités de poursuite " de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une infraction pénale dont il y a lieu de croire qu'elle sera commise, ce qui peut inclure la mise en fourrière temporaire des moyens susceptibles d'être utilisés pour commettre une infraction " a été abrogée par le Code de procédure pénale de 2006, qui exclut la disposition précitée. Les autorités ont également noté que, si la loi de 2007 sur le système judiciaire permet aux procureurs de prendre toutes les mesures prévues par la loi, s'ils disposent d'informations indiquant qu'une infraction pénale passible de poursuites publiques ou un autre acte illégal pourrait être commis, cela ne constitue pas en soi un motif juridique suffisant pour que les procureurs ordonnent des mesures similaires à celles critiquées par la Cour. Les questions en suspens concernant les garanties à cet égard sont examinées dans le cadre de l'affaire Banque internationale pour le commerce et le développement *AD et autres c. Bulgarie*. Quant à la société requérante, ses biens lui ont été restitués et les autorités ont versé une satisfaction équitable pour le préjudice matériel lié à la détérioration des biens et au manque à gagner.	*15/09/2006* Résolution finale CM/ResDH(2019)337
La Cour a estimé que l'arrêt de la Cour suprême condamnant la société requérante à payer des frais de justice supplémentaires prétendument encourus par une autre société, qui n'avait pas été partie à l'instance principale, affectait notamment les droits de propriété de la société requérante. En réponse, les autorités ont indiqué que cette violation découle de l'application incorrecte de l'article 250 du Code de procédure civile, qui permet l'adoption d'un jugement complémentaire et ne contredit pas en soi le principe de l'autorité de la chose jugée, comme l'a indiqué la Cour elle-même. Afin d'éviter que des violations similaires ne se reproduisent, la Cour suprême de justice a adopté en avril 2013 la décision explicative n° 2 sur la procédure de révision extraordinaire en matière civile, précisant que les fondements juridiques qui visent à une détermination de l'affaire au regard de nouvelles prétentions, à une nouvelle audition de l'affaire ou à un recours déguisé, sont interdits. La société requérante a reçu la satisfaction équitable accordée par la Cour pour le dommage moral et pécuniaire (montant indûment payé) subis.	*MDA / Asito (n°2) (39818/06)* *Arrêt définitif le 13/06/2012* Résolution finale CM/ResDH(2020)271
La Cour a estimé que la demande des juridictions internes visant à ce que le requérant, dont le bien avait été exproprié, rembourse les frais de représentation en justice de l'autorité administrative expropriante, réduisant ainsi de 40% le montant de l'indemnité d'expropriation, était incompatible avec son droit à la jouissance paisible des biens. Afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent, la Cour de cassation a modifié, en 2019, sa jurisprudence relative au remboursement des frais de représentation administrative dans le cadre d'une procédure d'expropriation en se référant au présent arrêt. Désormais, les propriétaires des biens immobiliers ne devraient plus être tenus pour responsables des frais de justice administrative dans la procédure d'expropriation. Le requérant a reçu la satisfaction équitable accordée par la Cour pour les frais de justice qu'il a été condamné à payer par les juridictions internes.	*TUR / Musa Tarhan (12055/17)* *Arrêt définitif le 18/03/2019* Résolution finale CM/ResDH(2020)137
En réponse aux critiques de la Cour européenne concernant l'absence d'indemnisation pour la privation arbitraire de propriétaires de bonne foi de leurs biens - une partie du capital initial de la société dans l'affaire *Ukraine-Tyumen* et un garage dans l'affaire *Svitlana Ilchenko* - la loi de 2012 sur le transfert, l'expropriation ou la saisie en vertu de la loi martiale ou de l'état d'urgence ainsi que la loi de 2009 sur l'expropriation de parcelles de terrain privées et d'autres biens immobiliers pour des besoins sociaux ont prévu des garanties juridiques suffisantes pour assurer l'indemnisation de l'expropriation de biens. En outre, l'indemnisation pour les actions	*UKR / Ukraine-Tyumen (22603/02)* *Arrêt définitif le 04/07/2019* *Arrêt de satisfaction équitable définitif le* 04/10/2010

illégales des agents de l'État et des tribunaux est prévue par la loi sur l'indemnisation des dommages causés par les actions illégales des agents/organes chargés de faire respecter la loi, des bureaux du procureur et des tribunaux, qui couvre également la confiscation illégale de biens. Les autorités ont également soumis des exemples de décisions des tribunaux nationaux démontrant l'application conforme à la CEDH de ces mécanismes d'indemnisation et la disponibilité d'un recours effectif.
Les requérants ont reçu la satisfaction équitable accordée par la Cour pour le préjudice matériel (affaire *Ukraine-Tyumen*) et le préjudice matériel et moral (affaire *Svitlana Ilchenko)*.

UKR / Svitlana Ilchenko (47166/09)

Arrêt définitif le 04/10/2019

Résolution finale CM/ResDH(2021)183

1.4.1. Exécution des décisions judiciaires accordant des dommages et intérêts

Afin de résoudre le problème de la non-exécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives ordonnant le paiement de certaines sommes au titre des obligations générales de la Republika Srpska (RS), en 2009, la loi interne 2004 contestée a été modifiée de manière à ce que les obligations générales de la RS soient payées en espèces, ainsi que les intérêts de retard associés, qui avaient couru jusqu'à l'exécution complète. En outre, la loi sur la dette intérieure de 2012 prévoyait que les obligations liées à la dette intérieure de la RS soient réglées en espèces ou par l'émission d'obligations. Il est prévu que les jugements enregistrés auprès du ministère des Finances soient exécutés dans un délai de cinq ans à compter de 2012, dans l'ordre dans lequel ils ont été enregistrés.
En termes de mesures individuelles, toutes les procédures internes contestées ont été exécutées et une satisfaction équitable a été versée aux requérants.

*BIH / **Momić** et autres (1441/07)*

Arrêt définitif le 08/07/2014

*BIH / **Milinković** (21175/13)*

Arrêt définitif le 08/07/2014

Résolution finale CM/ResDH(2017)29

1.4.2. Exécution des décisions judiciaires accordant des dommages de guerre

La Cour a estimé que le défaut d'exécution par les autorités des décisions définitives des tribunaux internes ordonnant le paiement de certaines sommes au titre des dommages de guerre était dû à une suspension légale de l'exécution de toute une catégorie de jugements définitifs en raison de l'importance de la dette publique qui en résultait. En réponse, le Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ("FBH") a adopté des amendements à sa loi sur la dette intérieure et le gouvernement a adopté une décision sur le règlement des jugements définitifs sur les réclamations liées à la guerre en 2011. En 2017, le ministère des Finances de la FBH a enregistré 341 jugements définitifs internes. Les autorités ont obtenu les fonds nécessaires et ont veillé à ce que les paiements soient effectués pour régler les dettes conformément au mécanisme et au cadre juridique susmentionnés. L'Assemblée nationale de la Republika Srpska a adopté la loi de 2012 sur la dette intérieure et le gouvernement a introduit le plan de règlement de 2012 pour le paiement des dommages de guerre. En 2016, le ministre

*BIH / **Čolić** et autres (1218/07)*

Arrêt définitif le 28/06/2010

Résolution finale CM/ResDH(2018)116

des Finances de la Republika Srpska a publié un nouveau plan de règlement. Celui-ci prévoyait l'exécution des jugements définitifs ordonnant le paiement des dommages de guerre en espèces dans un délai de 13 ans à partir de 2016. Le plan de paiement en espèces a été mis à la disposition des créanciers qui ne sont pas disposés à accepter le règlement de leurs créances par le biais du plan d'obligations d'État. L'exécution des jugements en suspens se poursuivra conformément au cadre juridique établi.
En termes de mesures individuelles, dans six de ces neuf affaires, une satisfaction équitable au titre du préjudice moral a été accordée et payée. Tous les jugements nationaux ont été exécutés.

2. PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

2.1 Restitution des biens dans le cadre des nationalisations et des expropriations

En réponse à la privation des droits de propriété dans des conditions qui n'étaient pas prescrites par la loi mais seulement par des décrets gouvernementaux, et à la résiliation imprévisible et arbitraire du droit d'usage d'un logement ordonnée par des tribunaux nationaux se fondant sur des règles juridiques inapplicables, la Cour constitutionnelle arménienne a procédé à une analyse constitutionnelle de plusieurs articles du Code civil et du Code foncier et a constaté que ces dispositions juridiques ne garantissaient pas la protection constitutionnelle des droits de propriété. En outre, le 27/11/2006, une nouvelle loi sur l'expropriation pour les besoins de la société et de l'État a été adoptée. Elle régit l'ensemble de la procédure d'expropriation et fournit un cadre juridique prévisible, accessible et précis pour la protection des droits de propriété - tant le droit de posséder des biens que celui d'utiliser un logement. En vertu de cette loi, la privation de propriété doit être fondée sur un intérêt public prépondérant, selon une procédure prescrite par la loi et moyennant une indemnisation adéquate. Les tribunaux nationaux, appliquant la loi sur l'expropriation, ont rétabli les droits violés des personnes ayant droit à l'utilisation d'un logement en leur accordant une indemnisation adéquate. Quant aux requérants, la satisfaction équitable accordée pour le dommage matériel subi a été versée. Dans une des neuf affaires de ce groupe (*Tunyan et autres*), les requérants se sont pourvus en cassation et l'affaire a été renvoyée devant une juridiction inférieure en mai 2014.	*ARM / Minasyan et Semerjyan (groupe) (27651/05)* *Arrêt définitif le 23/09/2009* Résolution finale CM/ResDH(2015)191
En réponse à la constatation par la Cour d'une violation du droit de propriété de la requérante en raison des restrictions imposées par l'administration et les tribunaux à l'utilisation des biens, qui ont eu pour conséquence l'impossibilité de diviser les biens de la requérante et d'en faire don à ses enfants, la loi de 2006 sur l'expropriation pour les besoins de la société et de l'État a été adoptée, réglementant l'ensemble de la procédure d'expropriation, notamment : les conditions d'expropriation ; les types de biens qui y sont soumis ; l'indemnisation ; la procédure judiciaire statuant sur l'expropriation ; les droits et garanties du propriétaire. Outre les garanties générales prévues par cette loi, le propriétaire du bien soumis à l'expropriation a le droit de posséder, d'utiliser et de disposer de son bien avant que celui-ci ne soit exproprié ou que les droits découlant de l'expropriation ne soient enregistrés. La satisfaction équitable pour les dommages moraux subis a été versée au requérant, qui n'a pas demandé la réouverture de la procédure contestée en raison de circonstances nouvelles.	*ARM / Safaryan (576/06* *Arrêt définitif le 21/04/2016* Résolution finale CM/ResDH(2017)133
Suite à l'arrêt de la Cour critiquant la non-exécution d'une décision de justice interne de 1994 ordonnant la restitution de la maison des requérants, classée monument culturel national, en raison d'un moratoire imposé par le Parlement depuis plus de douze ans, les requérants ont introduit une demande de *rei vindicatio* concernant la maison et une demande d'indemnisation pour l'impossibilité d'utiliser leur bien. Ces demandes ont été accordées en 2012 et la maison a été transférée légalement en 2013, par arrêté du maire, tandis que l'entrée en possession factuelle a eu lieu le 07/08/2013. Pour éviter que des violations similaires ne se reproduisent, la loi sur le patrimoine culturel de 2009 a levé le moratoire sur la restitution des biens	*BGR / Debelianovi (61951/00)* *Arrêt définitif le 29/06/2007* Résolution finale CM/ResDH(2017)98

considérés comme des monuments culturels. Elle définit en détail les droits et les obligations d'entretien des propriétaires respectifs.

Les droits de propriété des requérants ont été violés par le fait que la Cour suprême de cassation n'a pas respecté le jugement définitif de la Cour administrative suprême ordonnant, en vertu de la loi de 1992 sur la restitution des biens, la restitution des biens immobiliers des requérants qui ont été nationalisés et expropriés en 1966. En réponse, les autorités ont indiqué que la jurisprudence antérieure de la Cour suprême avait été modifiée avec l'adoption de la nouvelle décision interprétative du 14/01/2013 sur l'autorité de la chose jugée des décisions judiciaires liées aux procédures de restitution. La jurisprudence plus récente des tribunaux nationaux a confirmé qu'il n'était plus possible d'exercer un contrôle judiciaire indirect dans le cadre d'une procédure civile sur la légalité des décisions judiciaires qui annulent, en vertu de la loi de 1992 sur la restitution des biens, l'expropriation des biens nationalisés. Les requérants ont reçu une indemnité pécuniaire pour le préjudice moral subi, le remboursement des frais et des dépenses, ainsi qu'une somme de 462 000 EUR pour le préjudice moral, qui a été répartie entre les requérants en fonction de leur part d'héritage.	*BGR / Chengelyan et autres (47405/07)* *Arrêts définitifs le 21/07/2016 et le 23/02/2008* Résolution finale CM/ResDH(2019)218
La Cour a critiqué le prix de rachat déraisonnablement élevé exigé du requérant pour la réappropriation de son terrain exproprié par rapport à l'indemnité qu'il avait reçue pour l'expropriation. Face à cette situation, créée par le réajustement automatique des prix en fonction de l'indice moyen annuel des prix à la consommation, les autorités ont modifié la disposition contestée par la loi 4070/2012. Celle-ci prévoyait que, pour évaluer la valeur du bien, des experts indépendants doivent prendre en considération des éléments tels que la valeur des terrains adjacents ou similaires ainsi que les revenus possibles de l'utilisation/exploitation du terrain. En cas de désaccord entre l'État et la partie intéressée sur le montant de l'indemnisation, des recours contre les décisions respectives peuvent être déposés auprès des tribunaux civils qui peuvent trancher le litige sans être obligés d'appliquer le critère de l'indice annuel moyen des prix à la consommation. Ainsi, la nouvelle méthode de calcul est conforme aux critères formulés par la Cour. En ce qui concerne le requérant, compte tenu du fait qu'il y a eu privation de propriété, la Cour a accordé au requérant une compensation financière pour tous les chefs de préjudice qui ont été payés. Le requérant aurait pu demander la réouverture de l'affaire devant le Conseil d'Etat dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour est devenu définitif mais n'a pas choisi de le faire.	*GRC / Kanaginis (27662/09)* *Arrêts définitifs le 27/01/2017et le 08/06/2018* Résolution finale CM/ResDH(2019)91
La violation en l'espèce est due à une inexactitude dans le registre foncier et à l'inaction des autorités pour trouver une solution qui a empêché le requérant d'utiliser ou de disposer d'une parcelle de terrain à laquelle il avait droit. Le requérant possédait un titre de propriété sur une parcelle de terrain qui avait été précédemment absorbée par une "ferme collective" socialiste. Dans le cadre d'une réforme agraire ultérieure, des parcelles de terrain précédemment remises à des fermes collectives ont été affectées à la redistribution aux personnes en possession d'un titre sur celles-ci, ou à leurs successeurs. En raison du manque d'exactitude du registre foncier, lors de la redistribution, le demandeur s'est vu attribuer une parcelle qui n'existait pas en réalité. Afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent, le programme national de cadastre, lancé en 1996 pour créer de nouveaux plans cadastraux numériques, a été achevé à la fin de 2007. Des cartes numériques précises sont désormais disponibles pour l'ensemble du territoire hongrois. En outre, en vertu de la loi de 2012 sur les activités géodésiques et cartographiques, les cartes cadastrales font l'objet d'une maintenance constante et, le cas échéant, d'un ajustement rapide, sur la base de l'arpentage. En ce qui concerne les procédures	*HUN / Szkorits (58171/09)* *Arrêt définitif le 16/12/2014* Résolution finale CM/ResDH(2021)83

d'attribution des terres, en vertu de la loi n°. XL de 2020, en règle générale, toutes les parcelles non attribuées sont devenues propriété de l'État à partir du 1er janvier 2021. Les personnes (ou leurs successeurs), qui s'étaient enregistrées au 1er janvier 2021 comme ayant eu dans le passé un titre sur une parcelle de terre qui a ensuite été transférée à une exploitation collective et qui n'ont pas encore reçu de terre ou d'indemnisation en contrepartie, ont droit à une compensation monétaire proportionnelle à la valeur du titre qu'elles possèdent.	
Dans ces affaires, la Cour a notamment critiqué le recours à l'"expropriation indirecte", une pratique d'occupation d'urgence de terrains par les autorités administratives locales en vertu de la loi n° 85 de 1971, sans procédure formelle d'expropriation, devenant ensuite irrévocable en raison de la transformation de la propriété due aux travaux publics. En réponse, les autorités ont indiqué que les faits litigieux se sont produits avant 2001 et que la pratique de " l'expropriation indirecte " n'existe plus. L'occupation de terrains pour des raisons d'intérêt public a été réformée par l'article 42bis du texte consolidé sur l'expropriation en 2011, qui a considérablement modifié la pratique des expropriations d'urgence et amélioré les garanties pour les propriétaires fonciers. La procédure d'urgence n'est engagée qu'en dernier recours lorsqu'il existe des raisons d'intérêt public exceptionnelles et l'arrêté d'acquisition à prendre par le Conseil municipal de la commune concernée doit déterminer ces raisons exhaustives et impérieuses. Par ailleurs, entre 2015 et 2016, la Cour de cassation, la Cour administrative suprême et la Cour constitutionnelle ont évalué l'application de la modification législative au regard de sa conformité à la Convention et il est apparu que les juridictions nationales interprètent les nouvelles dispositions à la lumière du présent arrêt. La satisfaction équitable accordée par la Cour, couvrant les dommages matériels et moraux des requérants, a été versée par les autorités.	*ITA / Belvedere Alberghiera S.R.L. (groupe) (31524/96)* *Arrêts définitifs le 30/08/2000 et 30/01/2004* Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)3 Résolution finale CM/ResDH(2017)138
La Cour a estimé que l'occupation irréversible par l'Administration des routes nationales d'une parcelle de terrain pour des travaux d'intérêt public sans procédure d'expropriation et sans octroi d'une indemnisation violait les droits de propriété du requérant. En réponse, les autorités ont indiqué que la procédure d'expropriation est désormais régie par la loi 255/2010 et qu'une procédure d'expropriation formelle serait menée dans des situations similaires. En outre, en vertu de cette loi, si la propriété n'est que temporairement affectée par des travaux publics, des contrats de location concernant le terrain affecté peuvent être conclus entre le constructeur et le propriétaire. En ce qui concerne le requérant, la satisfaction équitable pour l'ensemble des dommages a été payée par les autorités.	*ROM / Vergu (8209/06)* *Arrêt définitif le 22/02/2012* Résolution finale CM/ResDH(2017)243
La Cour a critiqué le fait que les autorités n'ont pas déterminé et informé les propriétaires ou leurs héritiers, ou les fiduciaires de la procédure d'expropriation, ce qui a conduit à leur incapacité à obtenir l'indemnisation pour l'expropriation des terrains qui appartenaient aux parents décédés du requérant. La procédure d'expropriation contestée a été menée en vertu de l'ancienne loi sur l'expropriation de 1956, remplacée par la loi sur l'expropriation de 1983. En 2001, la loi sur l'expropriation de 1983 a été modifiée et la disposition pertinente relative aux notifications et annonces concernant les expropriations devrait empêcher la répétition de violations similaires. En outre, les modifications de 2011 de la loi sur les notifications ont clarifié les exigences procédurales pour les notifications et annonces en bonne et due forme concernant les litiges sur la propriété des biens immobiliers. Enfin, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence concernant les exigences de notification dans les procédures d'expropriation, en soulignant que les notifications par annonce publique, si elles sont	*TUR / Akvardar (48171/10)* *Arrêt définitif le 04/02/2020* Résolution finale CM/ResDH(2021)180

effectuées sans avoir mené des recherches suffisantes pour identifier les adresses étrangères et nationales, enfreignent les principes de sécurité et de certitude juridiques.
Quant au requérant, les autorités ont pris des mesures pour faire cesser les violations en question et réparer les conséquences négatives qu'il avait subies.

La violation en l'espèce était due à l'impossibilité pour les requérants d'obtenir la restitution de leur titre de propriété ou une indemnisation pour l'occupation par l'État de leurs terrains à usage public sans expropriation pendant plus de 20 ans, en raison de l'application rétroactive de la loi sur l'expropriation de 1983, qui ne prévoyait pas de procédure d'indemnisation, les demandes de restitution ou d'indemnisation étant caduques après 20 ans d'occupation. Pour éviter que des violations similaires ne se reproduisent, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la disposition pertinente de la loi sur l'expropriation, au motif que son application violait le principe de l'État de droit et les exigences de la Convention européenne. En conséquence, cette disposition est devenue nulle et non avenue. Statuant en équité, la Cour a accordé une indemnisation pour le préjudice matériel subi par les requérants.

TUR / I.R.S. et autres (26338/95

Arrêts définitifs le 15/12/2004 et 31/08/2005

Résolution finale CM/ResDH(2007)98

2.2 Indemnisation pour la perte des biens

Ces affaires concernaient l'absence d'un mécanisme adéquat permettant à l'État d'indemniser les biens nationalisés sous le régime communiste et la non-exécution de décisions judiciaires et administratives nationales définitives accordant des dommages et intérêts à l'État ou créant des obligations en nature pour l'État ou les entreprises publiques.
En réponse, un nouveau mécanisme d'indemnisation a été mis en place, prévoyant une procédure d'évaluation des demandes et l'allocation de ressources adéquates du budget de l'État pour couvrir le paiement de toutes les demandes d'indemnisation. En outre, un mécanisme national a été mis en place pour contrôler la mise en oeuvre des décisions d'indemnisation dans les délais impartis. Ces mécanismes ont été évalués positivement par la Commission de Venise et acceptés par la Cour constitutionnelle albanaise. La Cour européenne a évalué l'efficacité du nouveau régime d'indemnisation et a adopté, en mars 2020, une décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Beshiri et autres*, dans laquelle elle a reconnu le régime comme un recours effectif que les requérants devaient épuiser.
En ce qui concerne la non-exécution des décisions judiciaires nationales, le Conseil des ministres albanais a adopté, en 2014, une stratégie et un plan d'action pour le règlement transparent des obligations en souffrance et le respect de la discipline financière afin de prévenir l'apparition de telles obligations à l'avenir. Le gouvernement a donné la priorité au règlement de toutes les obligations financières accumulées avant 2013 et a atteint cet objectif en 2015, tout en renforçant le rôle de supervision du ministère des Finances et de l'Économie dans le processus de suivi des paiements des obligations de l'État. De même, la "Directive n°2 sur les procédures d'exécution du budget de l'État" de 2012 du ministère des Finances et de l'Économie a défini des règles, des procédures et des délais à respecter par les autorités publiques afin d'améliorer la gestion financière et de renforcer la transparence dans l'utilisation des fonds publics. Un système de rapports trimestriels a été introduit en 2018 et le suivi est effectué dans le but de garder les risques financiers sous contrôle.
Ces mesures ont été accompagnées d'une réforme en profondeur du service des huissiers, visant à améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions judiciaires définitives. Après la

ALB / Manushaqe Puto et autres (604/07)

Arrêt définitif le 31/07/2012

Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)115

Résolution finale CM/ResDH(2021)183

ALB / Puto et autres (609/07)

Arrêt définitif le 22/11/2010

Résolution finale CM/ResDH(2020)300

privatisation du service des huissiers en 2008, un système de gestion électronique des huissiers a été introduit en 2011 et un bureau d'huissier privé relevant du ministère de la justice a été créé pour améliorer l'exécution des décisions judiciaires définitives, y compris celles concernant les dettes de l'État. En outre, plusieurs modifications consécutives du code de procédure civile (2008-2017) ont introduit des délais de procédure plus stricts et ont prévu l'exécution/la réalisation des obligations financières des institutions financées par l'État sur leurs comptes bancaires respectifs, les crédits détenus auprès de tiers et le compte du Trésor public. En outre, la loi de 2012 sur l'organisation des tribunaux administratifs a également prévu des sanctions à l'encontre du responsable des institutions débitrices en cas de non-exécution des obligations découlant d'une décision de justice.
En 2017, un amendement au Code de procédure civile a introduit un recours accéléré et compensatoire en cas de durée excessive de la procédure, applicable également à l'exécution des décisions internes définitives (y compris les obligations en nature).
L'impact des mesures adoptées sur l'efficacité de l'exécution des décisions judiciaires définitives, ainsi que les questions spécifiques de l'efficacité du recours accéléré et compensatoire pour les procédures d'exécution excessivement longues continuent d'être examinés dans le cadre du groupe *Brahimaj* (n° 4801/13).
Quant aux requérants, dans l'affaire *Manushaqe Puto et autres*, ils ont reçu la satisfaction équitable accordée par la Cour pour le préjudice matériel couvrant la valeur du bien et la perte d'usage ainsi que le préjudice moral subi. Dans les cas où aucune satisfaction équitable n'a été accordée par la Cour au titre du préjudice pécuniaire, les décisions internes définitives ont été exécutées. Dans l'affaire *Puto et autres,* les montants accordés par la Cour pour le préjudice pécuniaire et non pécuniaire ont été payés et les décisions des juridictions internes ont été exécutées.

Ces affaires concernent le fait que les autorités n'ont pas construit et livré aux requérants des appartements ou des garages dus à titre d'indemnisation pour des biens expropriés avant 1998. Afin d'éviter des violations similaires à l'avenir, des modifications législatives ont été introduites en 1998, renforçant les garanties en matière d'expropriation et prévoyant une compensation pécuniaire.
En ce qui concerne les expropriations antérieures à 1998, suite à l'évolution de la jurisprudence, l'évaluation des biens se fait sur la base du prix du marché au moment de la décision d'indemnisation. Il est également possible de contester une ordonnance d'expropriation si le paiement de l'indemnité n'est pas effectué. En plus de l'indemnisation en espèces, il est possible de demander le remplacement par un bien d'une valeur équivalente. Pour ce faire, les anciens propriétaires doivent déposer une demande notariée auprès du maire. Les refus du maire sont soumis à un contrôle judiciaire.
En 2004-2006, certains des requérants ont reçu les appartements qui leur étaient dus. Après le prononcé de l'arrêt de satisfaction équitable en 2007, le reste des requérants ont reçu soit les appartements qui leur étaient dus, soit une compensation monétaire. La Cour a également accordé à certains requérants une satisfaction équitable pour le préjudice matériel et moral subi du fait de l'impossibilité d'utiliser les appartements.

BGR / Kirilova et autres (groupe) (42908/98)

Arrêt définitif le 14/09/2007

Résolution finale CM/ResDH(2017)407

La Cour a estimé que le Centre de protection sociale n'a pas protégé les intérêts patrimoniaux des requérants mineurs dans le cadre d'un accord d'échange, notamment en omettant de prendre en compte, avant son approbation, la valeur réelle des propriétés et les circonstances familiales particulières ainsi que les différents intérêts en jeu, notamment ceux des mineurs. En réponse, les autorités ont informé qu'en vertu de la loi sur la famille de 2015, les centres de protection sociale ne sont plus compétents en matière de cession de biens appartenant à des

CRO / S.L. et J.L. (13712/11)

Arrêt définitif le 14/09/2007

Résolution finale CM/ResDH(2017)407

enfants. Elles sont décidées par les tribunaux dans le cadre de procédures non contentieuses, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et en examinant toutes les circonstances pertinentes de l'affaire. En outre, un Centre de tutelle spéciale - un organisme indépendant spécialisé autorisé à représenter l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures liées à la famille - a été créé par le ministère de la politique sociale et de la jeunesse pour permettre aux enfants de contester efficacement les décisions concernant leurs droits de propriété. Son rôle est d'assurer une protection indépendante et impartiale des droits patrimoniaux des enfants contre toutes les parties concernées, y compris les parents.
Les requérants ont reçu les montants au titre du préjudice matériel accordé par la Cour couvrant la différence de valeur des propriétés échangées par l'accord contesté.

Les violations dans ces affaires étaient dues à des défauts de procédure relatifs à l'évaluation globale des conséquences de l'expropriation et au calcul des indemnités dans le cadre des procédures d'expropriation foncière. En réponse, un nouveau Code de l'expropriation est entré en vigueur en mai 2001, établissant des délais stricts dans les procédures. En ce qui concerne l'exigence d'une évaluation globale des conséquences d'une expropriation, une juridiction est désormais compétente pour statuer sur le montant global de l'indemnité à allouer pour la valeur du terrain exproprié, l'attribution d'une indemnité pour la dépréciation de la valeur du terrain, la reconnaissance de la qualité de propriétaire, les avantages du propriétaire foncier pour la construction d'une nouvelle route, et le montant à allouer pour les frais et dépenses juridiques. La détermination provisoire de l'indemnité relève de la compétence de la Cour d'appel à un membre, tandis que la détermination définitive de l'indemnité relève de la compétence de la Cour d'appel à trois membres. La décision de cette dernière peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. La jurisprudence de la Cour de cassation dans plusieurs arrêts (de 2004 à aujourd'hui) s'est alignée sur les exigences de la Cour européenne, notamment en ce qui concerne la possibilité d'une indemnisation supplémentaire en cas de retard, ainsi que d'une indemnisation spéciale pour la dépréciation de la valeur des biens non expropriés résultant des travaux. Dans sa décision *Zizitis c. Grèce* (52283/08, du 04/10/2011), la Cour a rejeté la demande, considérant que la Cour de cassation, par son arrêt n° 10-11-2004, a respecté les exigences de la Cour identifiées dans l'affaire *Azas*. Dans sa décision 2/2015, la Cour plénière de cassation a indiqué que " si un arrêt contesté de la Cour d'appel est annulé, l'affaire est renvoyée à la Cour d'appel qui est tenue de calculer l'indemnité définitive sur la base de la valeur du bien exproprié au moment de la nouvelle audience de l'affaire dont elle est saisie, à savoir au moment de l'audience suivant l'annulation du premier arrêt rendu par la Cour de cassation ".
Quant aux requérants, ceux qui ont présenté des demandes ont reçu une satisfaction équitable pour les dommages matériels et moraux accordés. Certains requérants ont été indemnisés par les tribunaux nationaux pour l'impossibilité de construire sur la partie non expropriée de leur terrain après sa division.

GRC / Azas (groupe) (50824/99)

Arrêt définitif le 21/05/2003

Résolution finale CM/ResDH(2011)217

GRC / Poulimenos et autres (41230/12)

Arrêt définitif le 14/09/2007

Résolution finale CM/ResDH(2018)327

La Cour a constaté que le droit de propriété de la société requérante avait été bouleversé par une mesure législative, notamment la loi n° 1701/1987, qui a annulé une sentence arbitrale antérieure qui avait statué en faveur des requérants et reconnu l'existence d'une dette considérable de l'État.
Ayant constaté des violations de la Convention, la Cour a également accordé aux requérants un montant considérable de satisfaction équitable couvrant le préjudice pécuniaire subi. L'exécution de cet arrêt a porté uniquement sur le paiement de la satisfaction équitable accordée. Compte tenu du montant élevé de la satisfaction équitable allouée et des problèmes économiques en Grèce, entraînant l'impossibilité d'effectuer un paiement intégral immédiat,

GRC / Stran Raffineries grecques et Stratis Andreadis (13427/87)

Arrêt du 09/12/1994

Résolution finale DH(97)184

les autorités ont envisagé un paiement par tranches quinquennales à partir de 1996, éventuellement sous forme de bons du Trésor public. Lors de la 564e réunion (avril-mai 1996), les Délégués ont estimé que les propositions grecques n'étaient pas conformes à l'arrêt de la Cour et ne constituaient pas un règlement amiable susceptible d'être confirmé par le Comité des Ministres. Lors de la 581st réunion (janvier 1997), les Délégués ont rédigé un projet de résolution, qui serait adopté au cas où les autorités grecques n'annonceraient pas qu'une solution conforme à l'arrêt de la Cour a été trouvée. Ce projet de résolution déclarait que le refus du Gouvernement d'exécuter l'arrêt de la Cour démontre un mépris manifeste de ses obligations internationales et de la garantie collective des droits de l'homme et qu'une telle attitude doit être examinée à la lumière des dispositions du Statut du Conseil de l'Europe, notamment de son article 8. Lors de la réunion 585th (mars 1997), la Grèce a informé le Comité des Ministres que le paiement (y compris les intérêts de retard dus) avait été effectué le 17/01/1997.	
La Cour a critiqué l'application rétroactive d'une loi en raison du retard dans l'exécution d'un jugement définitif accordant une indemnité d'expropriation conduisant à l'application d'un nouveau régime fiscal et créant ainsi une obligation fiscale et/ou une charge excessive pour les requérants. En réponse, se référant aux conclusions de la Cour dans cet arrêt dans sa décision 1429/2013, la Cour de cassation a estimé que le retard dans le paiement par les autorités de l'indemnité d'expropriation ne pouvait pas entraîner l'application de la fiscalité moins favorable introduite par la loi n° 413/91. En ce qui concerne les requérants, dans l'affaire Di Belmonte, la Cour a accordé à l'héritier du requérant 1 100 000 euros pour le préjudice matériel, plus une indemnité pour le préjudice moral et les frais de justice encourus. Dans l'affaire Plalam SPA, la Cour a accordé à la société requérante une satisfaction équitable d'un montant de 1 900 000 euros pour le préjudice matéroem subi.	*ITA / Di Belmonte (I) (72638/01)* *Arrêt définitif le 16/06/2010* *ITA / Plalam SPA (16021/02)* *Arrêt définitif le 18/08/2010)* Résolution finale CM/ResDH(2017)80
La Cour a conclu à une violation des droits de propriété en raison de l'insuffisance de l'indemnisation accordée pour l'expropriation de terrains, du fait de l'application rétroactive d'une disposition réduisant l'indemnisation des expropriations à moins de la moitié de la valeur marchande et la taxant. En réponse, en 2007, la Cour constitutionnelle italienne a déclaré inconstitutionnelles les dispositions contestées de la loi de 1992. La loi sur le budget 2008 a modifié le texte consolidé sur l'expropriation, en prévoyant que l'indemnité pour l'expropriation de biens immobiliers doit être fixée au niveau de la valeur marchande du bien. Si l'expropriation est réalisée en poursuivant des objectifs de réforme économique, sociale ou politique, l'indemnité peut être diminuée de 25%. La disposition en cause s'applique à toutes les procédures en cours, à l'exception des procédures dans lesquelles l'indemnité d'expropriation a déjà été acceptée ou fixée définitivement. La Cour de Cassation a confirmé l'application de ce critère d'indemnisation dans sa jurisprudence. Quant aux requérants, une satisfaction équitable a été versée au titre des dommages matériaux et moraux. En ce qui concerne le montant du dommage matériel, la Cour a accordé " un montant correspondant à la différence entre la valeur du bien au moment de l'expropriation et le montant obtenu au niveau national, plus l'indexation et les intérêts ".	*ITA / Sarnelli (37637/05)* *Arrêt définitif le 16/06/2010* *ITA / Matteoni (65687/01)* *Arrêt définitif le 18/08/2010* Résolution finale CM/ResDH(2010)100
La Cour a critiqué la différence significative entre la valeur cadastrale de la propriété et la somme de l'indemnisation reçue par les requérants pour la propriété expropriée, conformément à la décision du Conseil suprême permettant de déterminer la valeur des propriétés telle que fixée en 1940. En réponse, les autorités ont indiqué que l'expropriation des requérants a été réalisée dans le cadre d'une réforme foncière complexe et globale à long terme	*LVA / Vistins et Perepjolkins (71243/01)* *Arrêt définitif le 25/10/2012* Résolution finale

en Lettonie. Le 01/01/2011, la loi sur l'expropriation des biens immobiliers pour des besoins publics est entrée en vigueur, remplaçant la législation transitoire en vigueur pendant la réforme foncière. La nouvelle loi a établi une base juridique et un système transparents, précis et à long terme pour l'expropriation des biens immobiliers, prévoyant, *entre autres, des* possibilités de règlement à l'amiable entre l'État et le propriétaire et une expropriation "forcée" ordonnée sur la base d'une loi spéciale assurant des garanties procédurales, telles que le calcul de l'indemnisation sur la base de la valeur marchande, la participation du propriétaire au processus d'évaluation et le contrôle judiciaire du montant en cas de désaccord des parties. Les requérants ont reçu le montant de la satisfaction équitable accordé par la Cour.	CM/ResDH(2015)138
La Cour a constaté un problème systémique, à savoir l'absence d'un mécanisme efficace permettant de faire respecter le droit à la compensation pour les biens abandonnés au-delà de la rivière Bug à la suite de la modification des frontières au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Pour résoudre ce problème, en 2004, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la loi de 2003 sur la compensation de la valeur des biens abandonnés au-delà des frontières actuelles de l'État polonais. Suite à la réforme législative de 2005, le demandeur a pu choisir le moyen de calculer l'indemnisation pour la propriété du fleuve Bug, soit en compensant la valeur indexée de la propriété d'origine par le prix de vente de la propriété de l'État acquise par une procédure de vente aux enchères, soit par un paiement en espèces par le Fonds d'indemnisation. Les ayants droit pouvaient déposer des demandes d'indemnisation jusqu'à la fin de 2008 et le plafond légal d'indemnisation pour les biens abandonnés au-delà de la rivière Bug a été fixé à 20 % de leur valeur d'origine. Un règlement sur la gestion du Fonds de compensation a été adopté et, en avril 2006, un accord a été conclu entre le ministère du Trésor public et la Banque des biens nationaux sur les conditions de paiement des indemnités. Au début de l'année 2008, le système informatique permettant de transférer les informations relatives aux demandes individuelles du registre local au registre central tenu par le ministère du Trésor public, puis à la Banque des biens nationaux qui verse les indemnités, est devenu pleinement opérationnel. Au total, plus de 19 000 requérants ont pu bénéficier du nouveau régime d'indemnisation. La possibilité d'obtenir une indemnisation par la mise aux enchères de terrains appartenant à l'État a également été améliorée. Le stock de terrains mis aux enchères a été considérablement augmenté. Les requérants pouvaient également - conformément aux dispositions du code civil - demander réparation devant les tribunaux nationaux pour tout dommage pécuniaire et/ou non pécuniaire subi en raison du fonctionnement défectueux de la législation nationale avant l'introduction du nouveau mécanisme d'indemnisation. En ce qui concerne le requérant, une somme forfaitaire pour le préjudice matériel et moral subi a été convenue dans le cadre d'un règlement amiable et a été versée.	*POL / Broniowski (31443/96)* *Arrêt définitif le 25/10/2012* Résolution intérimaire ResDH(2005)58 Résolution finale CM/ResDH(2009)89
Les droits de propriété du requérant ont été violés par l'annulation de son titre de propriété initial et l'enregistrement du bien au nom d'une fondation qui en avait l'usage, sans prévoir d'indemnisation. Afin d'éviter des violations similaires à l'avenir, une nouvelle loi sur les fondations (n° 5767) a été adoptée en 2008, autorisant les fondations à acquérir des biens et prévoyant une indemnisation en cas de perte de biens ainsi qu'un recours interne pour obtenir la restitution des biens. En outre, la possibilité de déposer une plainte constitutionnelle pour des violations présumées de la Convention a été introduite en 2012. En ce qui concerne le requérant, le titre original de propriété a été réinscrit au registre foncier, comme l'exigeait l'arrêt de la Cour. En outre, une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi a été versée au requérant.	*TUR / Fener Rum **Patrikliği** (Patriarcat Œcuménique) (14340/05)* *Arrêt définitif le 08/10/2008* Résolution finale CM/ResDH(2018)152

3. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES BIENS

3.1 Baux

Dans ces affaires, la Cour a critiqué l'impossibilité pour les requérants de reprendre possession de leurs appartements pendant une période prolongée en raison de l'incapacité des autorités nationales à fournir un logement de remplacement aux locataires temporaires des appartements repris en vertu de la loi de 1995 sur la reprise temporaire de certains biens, ainsi que de l'absence de recours pour obtenir l'expulsion des locataires et une indemnisation satisfaisante pour le manque d'utilisation de l'appartement. Pour éviter que de telles violations ne se reproduisent, les autorités ont consacré des ressources financières considérables (environ 76 millions d'euros) sur une période de 17 ans, afin de fournir aux locataires temporaires un autre logement, créant ainsi les conditions nécessaires à la reprise des propriétés concernées par leurs propriétaires. En ce qui concerne l'indemnisation des dommages résultant de la dépossession, la Cour constitutionnelle et la Cour suprême ont adapté leur jurisprudence, indiquant que les tribunaux nationaux devaient d'abord évaluer si les propriétaires avaient été contraints de supporter une charge excessive alors que leur propriété était attribuée à d'autres. La Cour constitutionnelle a indiqué que le montant de l'indemnisation devait être calculé par rapport à la valeur marchande du bien, en fonction des circonstances de chaque cas. En outre, les taux indiqués dans la législation secondaire ne doivent en aucun cas empêcher l'octroi d'une indemnisation plus élevée si les circonstances de l'affaire le justifient.
En ce qui concerne les requérants, ils ont retrouvé la possession de leurs biens et ont reçu une satisfaction équitable pour le préjudice matériel et moral subi.

*CRO / **Radanović** (groupe) (9056/02)*

Arrêt définitif le 21/03/2007

Résolution finale CM/ResDH(2018)238

La Cour a estimé que la réglementation interne du contrôle des loyers était dépourvue de base légale entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2006, violant ainsi les droits des propriétaires de logements, en les empêchant d'augmenter le loyer pendant plus de quatre ans. Pour remédier à cette situation, la loi n° 107/2006 sur les augmentations unilatérales de loyer est entrée en vigueur en mars 2006 et a introduit le principe de l'équilibre entre la protection des droits concurrents des propriétaires d'appartements et de leurs locataires. Les augmentations unilatérales de loyer ont été autorisées à partir du 01/01/2007 et le processus de déréglementation a pris fin le 31/12/ 2012. Entre-temps, en mai 2011, le Code civil a été modifié pour renforcer considérablement la position des propriétaires, mais aussi pour prévoir la possibilité pour les propriétaires et les locataires de faire appel à un tribunal en cas de désaccord sur le montant du loyer. Les éléments libéraux introduits par cet amendement ont été maintenus et développés par le nouveau Code civil en vigueur depuis janvier 2014, qui permet aux parties de se mettre d'accord sur une augmentation annuelle du loyer. Si les parties ne sont pas d'accord, le propriétaire peut proposer, une augmentation annuelle du loyer jusqu'au niveau du loyer pratiqué à un endroit donné. Si le locataire n'accepte pas cette augmentation dans les deux mois, le propriétaire peut déposer une requête auprès d'un tribunal pour augmenter le loyer.
Quant aux requérants, les sommes convenues dans le cadre des règlements amiables conclus en 2015 ont été versées, ainsi que la satisfaction équitable pour les dommages moraux et matériels.

CZE / R & L, S.R.O. et autres (37926/05)

Arrêt définitif le 03/10/2014

Résolution finale CM/ResDH(2018)178

Dans son arrêt pilote, la Cour a critiqué le problème systémique de dysfonctionnement de la législation nationale sur le logement qui imposait des restrictions aux droits des propriétaires et l'absence de procédure ou de mécanisme permettant aux propriétaires de récupérer les pertes encourues pour l'entretien des biens. Les autorités ont adopté une série de réformes ayant un impact sur les relations entre les propriétaires et les locataires et visant à introduire un mécanisme compensatoire permettant aux propriétaires de récupérer les pertes encourues dans le cadre de l'entretien des biens. En ce qui concerne la législation nationale sur le logement, après le prononcé par la Cour constitutionnelle (CC) de l'arrêt du 19/04/2005, les réglementations existantes en matière de contrôle des loyers ont cessé de s'appliquer à partir de mai 2005. Les recommandations de la CC au Parlement du 29 juin 2005 ont été prises en considération dans les modifications de décembre 2006 à la loi de 2001 sur la protection des droits des locataires, des ressources en logement des municipalités et ceux au Code civil, qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2007. Ces amendements ont permis une définition claire des dépenses encourues pour l'entretien des biens loués et ont introduit une règle selon laquelle elles doivent être couvertes par le coût du loyer. En outre, les réformes adoptées entre 2006 et 2011 comprenaient la possibilité de contrôler la transparence des augmentations de loyer, ainsi que la création d'un bail basé sur un loyer entièrement contractuel et librement déterminé ("bail occasionnel") et le financement de logements sociaux afin que les locataires puissent quitter les propriétés à loyer contrôlé. Enfin, les modifications apportées par la loi de 2011 ont permis de renforcer l'efficacité de l'exécution et d'accélérer la mise en œuvre des jugements ordonnant l'évacuation des locaux.
En ce qui concerne le mécanisme de compensation des pertes subies pour l'entretien des biens, la loi sur le soutien à la thermo-modernisation et aux rénovations, en vigueur depuis mars 2009, a introduit un système de remboursements compensatoires pour la rénovation ou la thermo-modernisation, permettant, sous certaines conditions, un remboursement partiel du prêt contracté pour la rénovation. Une autre modification de 2010 à cette loi a permis aux propriétaires d'obtenir un remboursement même sans avoir contracté un prêt pour l'investissement. Par ailleurs, les modifications de 2015 à la loi de 1995 sur certaines formes d'aide financière à la construction de logements, ont lancé un nouveau programme, destiné aux investisseurs qualifiés (associations de logement social, coopératives de logement et sociétés municipales), pour soutenir la construction de logements en location sociale, c'est-à-dire à loyer modéré (appartements à louer pour les ménages à revenu modéré, notamment pour les familles avec enfants).
Quant aux requérants, leur propriété a été libérée, et les montants de satisfaction équitable réglés par les règlements amiables ont été payés.

POL / Hutten-Czapska (35014/97)

Arrêt de Grande Chambre du 15/02/2006

Résolution finale CM/ResDH(2016)259

3.2 Licences commerciales

La Cour a critiqué la fermeture illégale de la société duty-free du requérant et le retrait de sa licence sur la base d'une modification en 2002 du code des douanes, qui était en violation de la loi sur les investissements étrangers. Pour éviter que des violations similaires ne se reproduisent, la loi de 1992 sur les investissements étrangers a été remplacée par la loi de 2004 sur les investissements dans l'activité entrepreneuriale, qui stipule que les nouvelles lois modifiant les conditions d'activité d'une entreprise existante à capitaux étrangers ne seront pas appliquées pendant une période de dix ans à ces entreprises. La loi de 2004 prévoit que l'activité

MDA / Bimer S.A. (15084/03)

Jugement définitif le 10/10/2007

Résolution finale CM/ResDH(2021/76)

d'investissement ne peut être interrompue par la force que si une telle mesure est prise dans l'intérêt public à condition qu'il ait une compensation préalable et équivalente des dommages et n'est pas discriminatoire ou si une telle mesure est due aux conditions contractuelles établies dans le partenariat public-privé. Le montant de l'indemnisation doit être équivalent au montant réel du dommage au moment où il se produit.
Quant à la société requérante, la satisfaction équitable accordée pour le préjudice matériel a été payée. La satisfaction équitable a couvert le coût du bien immobilier, le manque à gagner pour une période de dix ans, les intérêts bancaires et la perte résultant de l'inflation.

La Cour a critiqué la manière disproportionnée et illégale dont les licences de jeu des requérants ont été révoquées/suspendues, sur la base de la loi de 2009 sur l'interdiction des jeux d'argent, notamment l'absence d'une période transitoire significative et l'absence de toute mesure compensatoire. Pour éviter que des violations similaires ne se reproduisent, en 2020, la loi sur la réglementation étatique des activités liées aux jeux d'argent a défini les conditions juridiques, sociales et organisationnelles des opérations de jeux d'argent, a introduit une réglementation complète du marché des jeux d'argent et a établi une liste exhaustive des activités autorisées. Elle prévoyait également la création d'un organe gouvernemental de réglementation et de contrôle, la Commission pour la réglementation des jeux de hasard et des loteries. En outre, la loi détermine les procédures de demande et de révocation de licence, contient une liste exhaustive des motifs de refus ou de révocation de licence ainsi que des garanties juridiques pour les opérateurs de jeux de hasard. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.
Les requérants ont reçu une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel, accordée à la suite d'une évaluation globale des droits de licence payés, des pertes directes et du manque à gagner. Le constat de violations a constitué une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage non pécuniaire subi. Les premier et troisième requérants n'ont pas demandé la réouverture de la procédure contestée. La demande de réouverture de la deuxième requérante a été partiellement acceptée.

UKR / Svit Rozvag, TOV et autres (13290/11)

Arrêt définitif le 27/09/2019

Résolution finale CM/ResDH(2021)182

3.3 Urbanisme et permis de construire

L'affaire concernait l'impossibilité pour les requérants, propriétaires d'un terrain et d'une société de promotion immobilière, d'obtenir la confirmation de la validité d'un permis de construire dans le cadre d'une procédure devant les tribunaux. Afin d'éviter des violations similaires à l'avenir et en réponse à la considération de la Cour selon laquelle le problème sous-jacent résultait de l'existence de multiples procédures parallèles et interdépendantes rendant des décisions contradictoires, la loi n° 10119 sur la planification territoriale a été modifiée en 2011. La loi a établi de nouveaux termes et identifié les organes et leurs compétences en matière d'aménagement du territoire et d'approbation des permis de construire, en établissant une distinction claire entre les compétences des autorités locales et centrales. Elle a également établi un mécanisme juridique pour les litiges en matière d'aménagement du territoire entre les autorités centrales et locales et a prévu une possibilité de réexamen des refus de permis de construire devant les organes judiciaires compétents.
Quant aux requérants, les autorités leur ont versé la somme allouée par la Cour au titre des dommages matériels et moraux qu'ils ont subis. En outre, les autorités ont fait une déclaration

ALB / Mullai et autres (9074/07)

Arrêt définitif le 23/06/2010

Résolution finale CM/ResDH(2016)80

unilatérale concernant la prolongation de la validité du permis de construire pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif et se sont engagées à assurer une poursuite ininterrompue des travaux de construction pendant cette période.	
En l'espèce, les violations résultent d'une mesure de protection préventive de trois ans, initialement appliquée en 2003 sur un ancien bâtiment appartenant à l'État acheté par le requérant, dans l'attente de l'évaluation de sa valeur de patrimoine culturel, car il semblait être un exemple rare d'architecture industrielle ancienne, et de la prolongation de cette mesure avec divers échecs des tribunaux administratifs compétents concernés - qui l'ont empêché de vendre le bâtiment. Pour éviter que des situations similaires ne se reproduisent, la loi sur la protection et la conservation du patrimoine culturel, modifiée en avril 2017, a rendu impossible la prolongation des mesures préventives au-delà de la période maximale pour laquelle elles ont été initialement imposées. En outre, le ministère de la Culture a publié une série d'instructions à l'intention de tous les départements chargés de la conservation du patrimoine culturel concernant l'exécution des décisions judiciaires dans les procédures relatives aux mesures de protection. La loi sur la procédure administrative de 2010 a prévu des mesures garantissant la prise en compte de l'avis des parties et la communication de leurs décisions aux parties. De même, une nouvelle structure organisationnelle de la juridiction administrative a été mise en place en 2012 comprenant deux niveaux de juridiction permettant la révision des décisions de première instance. En outre, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (décisions du 21/04/ 2016 et du 18/05/ 2018), offre des garanties suffisantes pour que la Cour constitutionnelle traite et remédie aux défaillances des juridictions administratives similaires à celles constatées par la Cour européenne dans l'affaire *Petar Matas*. En ce qui concerne le requérant, les mesures préventives restrictives ne sont plus en vigueur. Suite à l'arrêt de la Cour, la demande du requérant de règlement amiable du litige précédant les actions civiles contre l'Etat a été rejetée. Il n'a cependant pas engagé d'action civile en dommages et intérêts contre l'Etat devant les juridictions internes comme il en avait le droit.	*CRO / Petar Matas (40581/12)* *Arrêt définitif le 04/01/2017* Résolution finale CM/ResDH(2018)378
La violation en l'espèce était due à l'inaction des autorités, depuis 1979, pour achever l'expropriation et payer l'indemnité, sur la base d'une ordonnance d'expropriation de 1933 imposée sur les terres des requérants, culminant avec les refus des tribunaux et des autorités nationales en 2003 et 2005 de lever l'ordonnance d'expropriation malgré le temps écoulé. Pour éviter que des situations similaires ne se reproduisent, la loi 4315/2014 a établi la révocation automatique des expropriations après l'écoulement d'un délai raisonnable défini par la loi. En ce qui concerne la situation des requérants, la Cour a considéré que la *restitutio in integrum* était possible par la simple révocation de l'expropriation du terrain en cause. Le recours des requérants devant les tribunaux administratifs contestant le refus des autorités de révoquer l'expropriation de leur parcelle de terrain, a été accepté en 2008, permettant ainsi la révocation de l'expropriation.	*GRC / Fakiridou et Schina (6789/06)* *Arrêt définitif le 14/02/2009* Résolution finale CM/ResDH(2016)190
La Cour a critiqué la disproportionnalité des restrictions imposées par les autorités à l'utilisation du terrain de la société requérante en vue d'une expropriation pour la création d'un parc public, sur une longue période (1974 -1995), ainsi que l'inactivité ultérieure des autorités. Pour éviter que des situations similaires ne se reproduisent, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle, en 1999, l'absence d'une disposition prévoyant une indemnisation en cas de renouvellement de l'interdiction de construire en vue d'une expropriation. En 2007, la Cour de cassation a précisé que les tribunaux civils étaient compétents pour statuer sur ces	*ITA / Elia S.r.l. (9074/07)* *Arrêt définitif le 02/11/2001* Résolution finale CM/ResDH(2020)264

demandes d'indemnisation. En cas d'inaction des autorités après l'expiration d'un permis d'expropriation, une plainte administrative peut être déposée auprès des autorités régionales. En outre, un recours en cas de prolongation de l'interdiction de construire a été introduit dans le "texte consolidé sur les expropriations" par le décret présidentiel n° 327 de 2001, en vigueur depuis juin 2003.
Quant à la société requérante, la satisfaction équitable accordée par la Cour couvrant les dommages pécuniaires et non pécuniaires a été versée.

Dans les deux affaires, les droits de propriété des requérants ont été violés en raison de données erronées dans le registre foncier. Dans l'affaire *Yildirir*, le requérant, acheteur de bonne foi d'une maison construite sans permis de construire, n'a pas été indemnisé pour sa maison démolie. Dans l'affaire *Gürtaş Yapı Ticaret Ve Pazarlama A.Ş.*, la société requérante a été victime des enregistrements erronés du bureau du cadastre concernant la superficie du terrain qu'elle a acheté à des particuliers, puisque plus de la moitié de ce terrain a été expropriée sans que le requérant puisse obtenir une indemnisation. Selon une jurisprudence ultérieure du Conseil d'État, une indemnité est accordée en cas d'ordre de démolition de maisons construites sans permis de construire mais acquises de bonne foi. De même, la jurisprudence de la Cour de cassation retient désormais la responsabilité de l'État pour les dommages résultant d'inscriptions erronées sur les registres fonciers, ce qui donne droit aux requérants à une indemnisation pour les dommages subis. En dernier recours, les autorités ont évoqué la possibilité, introduite en septembre 2012, d'introduire un recours individuel auprès de la Cour constitutionnelle, qui a jugé en 2013 et 2014, dans des situations similaires à celles des requérants, que le gouvernement a une responsabilité stricte pour la tenue du registre foncier, bien que cette responsabilité soit limitée à un maximum de dix ans à partir du moment où le requérant aurait dû avoir connaissance de l'erreur.

TUR / Yildirir (21482/03)

Arrêt définitif le 24/02/2010

*TUR / **Gürtaş Yapı** Ticaret Ve Pazarlama A. **Ş.** (40896/05)*

Arrêt définitif le 07/10/2015

Résolution finale CM/ResDH(2018)397

Dans cette affaire, la Cour a estimé, *entre autres*, que les droits de propriété des requérants, propriétaires et résidents d'appartements dans un immeuble à appartements multiples, ont été violés par l'administration municipale, d'une part, lorsqu'elle a conclu, contrairement à la loi et sans le consentement des requérants, un contrat d'investissement pour des travaux de rénovation et, d'autre part, lorsqu'elle a transféré la part des requérants dans les combles aux investisseurs. En réponse, les autorités ont indiqué que les violations résultaient de la jurisprudence divergente des tribunaux nationaux après l'adoption en 1992 d'une nouvelle législation sur la privatisation. En 2004, la Cour constitutionnelle a clarifié l'interprétation de la loi applicable dans un sens qui avalisait le droit automatique des propriétaires d'appartements privatisés à une part des locaux auxiliaires.
Les requérants ont demandé devant les juridictions internes le réexamen de la procédure contestée et ont obtenu une indemnisation pour le préjudice matériel et moral subi.

UKR / Seryavin et autres (4909/04)

Arrêt définitif le 10/05/2011

Résolution finale CM/ResDH(2017)324

3.4 Procédures de faillite, d'insolvabilité et d'exécution forcée

L'affaire concerne la privation de l'avocat requérant de tout droit à une pension de la Chambre des avocats de Vienne, malgré ses cotisations au régime de retraite, après avoir perdu le droit d'exercer, suite à une procédure de faillite et à une condamnation pénale. Afin d'éviter de telles situations à l'avenir, la loi sur les avocats (Rechtsanwaltsordnung) de 2003 est entrée en vigueur

AUT / Klein (57028/00)

Arrêt définitif le

en 2004, prévoyant un nouveau système de pensions de vieillesse pour les avocats, précisant que le fait d'être inscrit sur la liste des avocats au moment d'atteindre l'âge de la retraite n'est plus une condition pour bénéficier d'une pension de vieillesse. En ce qui concerne le requérant, le montant alloué par le Tribunal au titre du préjudice pécuniaire a été versé en partie directement au requérant et en partie à l'administrateur d'insolvabilité avec le consentement écrit du requérant.	*25/12/2014* Résolution finale CM/ResDH(2016)281
L'affaire concerne la charge excessive supportée par les requérants exerçant le commerce de produits pharmaceutiques en raison d'un ordre automatique de restituer l'argent qu'ils ont reçu d'une société qui a ensuite fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité. La violation découlait de la législation défectueuse en vigueur à l'époque des faits et de la manière dont l'article 646(2) de la loi sur le commerce réglementant les procédures d'annulation[1] dans le cadre de l'insolvabilité avait été appliqué par les tribunaux nationaux. La Cour a estimé que les modifications législatives introduites en 2013 avaient remédié à ces lacunes, notamment en laissant aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour décider si un paiement devait être considéré comme annulable, en limitant la durée maximale des " périodes suspectes " et en excluant les paiements effectués dans le cadre de " l'activité commerciale habituelle " de la société insolvable et pour lesquels des biens ou services équivalents avaient été reçus. Les requérants ont reçu les sommes allouées par la Cour pour le préjudice matériel, couvrant les pertes subies, et le préjudice moral.	*BGR / Boyadzhieva et Gloria International Limited EOOD (41299/09)* *Arrêt définitif le 05/10/2018* Résolution finale CM/ResDH(2019)294
La violation du droit de propriété dans l'affaire *Ljaskaj* concernait la réclamation du requérant concernant la vente de son bien pour moins d'un tiers de sa valeur établie. Dans l'affaire *Mindek*, la violation découlait des décisions de la juridiction interne, dans le cadre de la procédure d'exécution, de vendre au créancier la part du requérant dans le bien immobilier, qui était son domicile, même après le paiement intégral de la dette correspondante. Comme l'a noté la Cour, la loi sur l'exécution a été modifiée en 2010 et 2012, ce qui a permis de résoudre la cause sous-jacente de la violation dans l'affaire *Ljaskaj*. Selon la loi sur l'exécution de 2012, un bien ne peut être vendu dans le cadre d'une procédure d'exécution à la première enchère publique pour moins de quatre cinquièmes et à la deuxième enchère pour moins de trois cinquièmes de sa valeur établie par l'expert désigné par le tribunal. De plus, les amendements de 2017 à la loi sur l'exécution ont indiqué que, les biens immobiliers ne peuvent pas être vendus si la créance du créancier est inférieure à 20 000 HRK. Même si la créance est plus élevée, le tribunal peut rejeter la demande du créancier pour l'exécution par la vente du bien immobilier du débiteur s'il estime qu'une telle vente porterait atteinte au juste équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur. En réponse à l'affaire *Mindek*, la loi sur l'exécution de 2017 précitée a introduit un principe de juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux du créancier. En particulier, lors de l'examen du respect du juste équilibre, le tribunal tient compte des circonstances spécifiques de chaque cas, telles que la proportionnalité de la créance et de la valeur du bien vendu, l'existence d'autres biens appartenant au débiteur, l'intérêt justifié du créancier pour le règlement urgent de la créance et le consentement du débiteur pour que la créance soit réglée par la vente d'un bien donné, etc. En ce qui concerne le requérant dans l'affaire *Ljaskaj*, il n'y avait pas de possibilité de rouvrir la procédure d'exécution contestée, car cela n'est pas possible en vertu de la législation interne. Toutefois, la maison du requérant ayant été vendue en 2011, la Cour a accordé une satisfaction	*CRO / Ljaskaj (58630/11)* *Arrêt définitif le 20/03/2017* Résolution finale CM/ResDH(2018)29 *CRO / Mindek (6169/13)* *Arrêt définitif le 30/11/2016* Résolution finale CM/ResDH(2019)272

[1] Procédure visant à restituer à la masse de l'insolvabilité les paiements effectués pendant la "période suspecte" avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

équitable au titre du préjudice matériel, représentant la différence entre le prix de vente et un tiers de sa valeur établie par un expert désigné par le tribunal. Le requérant n'a pas présenté de demande au titre du préjudice moral. Le gouvernement a assuré le paiement en temps voulu du montant accordé et a ainsi assuré au requérant la réparation, dans la mesure du possible, des conséquences de la violation subie.

L'affaire concerne une violation due au choix du liquidateur judiciaire, dans le cadre d'une procédure de faillite à l'encontre d'une entreprise de construction, de résilier l'avant-contrat de vente d'un appartement sur plan, auquel le requérant était partie.
Des mesures ont été prises pour réglementer le pouvoir discrétionnaire du liquidateur en cas de faillite d'une entreprise de construction. La législation et la pratique actuelles permettent aux tribunaux nationaux d'examiner le bien-fondé du choix du liquidateur judiciaire et de mettre en balance les intérêts publics et privés en jeu. Par exemple, l'article 182 de la loi sur la faillite prévoit désormais que le tribunal compétent désigne un ou plusieurs liquidateurs et un comité de trois ou cinq créanciers pour aider à la liquidation. Plusieurs considérations relatives à la personnalité, l'acceptation, la révocation, la substitution et la responsabilité du liquidateur sont énoncées dans cette loi. Le liquidateur agit sous le contrôle du commissaire judiciaire et l'assistance du comité des créanciers.
Le nouveau code civil prévoit également une protection minimale des intérêts des acquéreurs de bonne foi d'appartements sur plan et prévoit l'enregistrement des contrats préliminaires dans les registres publics, ce qui confère une prévalence sur tous les registres successifs relatifs au bien concerné. L'acquéreur enregistré dispose d'un recours efficace contre les dommages résultant d'événements ultérieurs. En outre, l'acquéreur bénéficie d'une préférence lors de la redistribution de la vente aux enchères. Aussi, la loi sur les faillites en vigueur (modifiée en 2016) prévoit une protection particulière pour les acquéreurs de biens destinés à être la résidence principale de l'acquéreur ou de ses proches. Enfin, un "Fonds de solidarité pour les acquéreurs de biens immobiliers en l'état de projet" a été créé par décret législatif en 2005 et a été doté pour indemniser les acquéreurs de biens immobiliers qui ont subi des pertes économiques à la suite de faillites d'entreprises de construction.
En ce qui concerne la requérante, le montant forfaitaire accordé pour le préjudice subi lui a été versé.

ITA / Ceni (25376/06)

Arrêt définitif le 04/05/2014

Résolution finale CM/ResDH(2017)157

La violation dans cette affaire était due à la décision de la juridiction nationale de vendre la maison du requérant à une vente aux enchères publique pour 50 % de sa valeur marchande dans le cadre d'une procédure d'exécution de dette découlant d'une dette initiale de seulement 124 euros qu'il devait à la société publique de distribution d'eau.
Pour éviter que des situations similaires ne se reproduisent, les modifications apportées à la loi sur l'exécution et la garantie des créances civiles de février 2018 ont introduit l'obligation pour les tribunaux d'exécution d'opter pour des mesures moins intrusives que la vente d'office du bien au cours de la procédure d'exécution. Les débiteurs se voient accorder une possibilité de proposer d'autres moyens d'exécution jusqu'à la délivrance du titre de vente ou de demander le report de l'exécution. Les tribunaux d'exécution sont habilités à reporter l'exécution si elle risque de menacer l'existence du débiteur ou de sa famille d'office ou sur requête du centre d'action sociale.
En ce qui concerne la situation du requérant, la Cour lui a accordé la différence entre la valeur marchande et le prix auquel le bien a été vendu, plus le paiement unique d'un intérêt de 10%. La Cour a également accordé la satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi par le requérant en raison des sentiments d'anxiété et de détresse résultant de la vente de son logement.

*SVN / **Vaskrsić** (31371/12)*

Arrêt définitif le 25/07/2017

Résolution finale CM/ResDH(2018)261

3.5 Saisie et confiscation

L'affaire concerne la saisie et la confiscation d'alcool dans le cadre d'une procédure administrative-pénale à l'encontre de deux associés de la société requérante, entrepreneurs individuels. La Cour a considéré que l'administration fiscale avait privé de manière injustifiée la société requérante de son bien (l'alcool confisqué) et a critiqué le fait qu'elle n'avait pas été autorisée à participer à la procédure de contrôle judiciaire engagée par les entrepreneurs individuels. En 2021, la loi sur les infractions et les sanctions administratives a été modifiée pour introduire une voie de recours permettant aux propriétaires de biens confisqués de participer à la procédure administrative-pénale correspondante et de contester les interférences avec leurs droits de propriété. En outre, la réouverture d'une procédure administrative-pénale à la suite d'un arrêt de la Cour européenne constatant une violation peut être demandée dans un délai d'un mois après que la partie a eu connaissance du caractère définitif de l'arrêt.	*BGR / Microintelect OOD (34129/03)* *Arrêt définitif le 04/06/2014* Résolution finale CM/ResDH(2021)144
Dans cette affaire, la Cour a critiqué le fait que les juridictions internes n'ont pas évalué la valeur des biens du requérant dont elles ont ordonné la saisie pour garantir l'exécution d'une éventuelle décision de confiscation à l'issue d'une procédure pénale contre le requérant, d'autant plus, que les biens saisis n'étaient pas censés être le résultat d'un crime. Pour éviter que de telles violations ne se reproduisent, le bureau du procureur général de l'État a mis en place de nouvelles procédures concernant les demandes de saisie de biens dans le cadre de procédures pénales, qui ont été publiées dans le Manuel des procureurs de l'État 2012. À la suite de l'arrêt *Džinić*, la Cour suprême, agissant dans le cadre de procédures de délivrance d'ordonnances de saisie provisoire dans le contexte de procédures pénales, a modifié sa jurisprudence afin de garantir une évaluation détaillée de la proportionnalité des saisies effectuées.	*CRO / **Džinić** (38359/13)* *Arrêt définitif le 17/08/2016* Résolution finale CM/ResDH(2017)336
Cette affaire concerne la confiscation disproportionnée du taxi du requérant lors d'une enquête pour suspicion de trafic de migrants qui a finalement été abandonnée pour manque de preuves. Pour éviter la répétition d'infractions similaires, en 2018, le Code pénal a été modifié et la confiscation automatique des moyens de transport utilisés pour le trafic de migrants sans aucune exception a été supprimée. À l'heure actuelle, les tribunaux nationaux jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour examiner des cas similaires, en tenant compte de tous les facteurs pertinents tels que, le comportement du tiers, le lien avec l'infraction, l'absence de casier judiciaire, si le véhicule avait déjà été utilisé pour commettre une infraction, etc. Quant au requérant, les autorités lui ont versé une indemnité pour le préjudice réel subi. La Cour a également accordé une satisfaction équitable pour les dommages moraux subis.	*MKD/ Andonoski (16225/08)* *Arrêt définitif le 17/12/2015* Résolution finale CM/ResDH(2019)301
Cette affaire concerne l'ingérence disproportionnée dans le droit de propriété du requérant en raison de la confiscation automatique de son camion *bona fide,* sur la base d'une décision de justice rendue antérieurement dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre son précédent propriétaire. Le Code pénal a été modifié en 2004 pour tenir compte de la proportionnalité des mesures de confiscation. En particulier, les objets appartenant à des tiers ne seront confisqués que si ces	*MKD / Vasilevski (22653/08)* *Arrêt définitif le 28/07/2016* Résolution finale CM/ResDH(2017)145

personnes savaient ou devaient savoir qu'ils avaient été utilisés ou étaient destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction.
En ce qui concerne le requérant, la restitution du camion n'étant pas possible, les autorités lui ont versé la satisfaction équitable accordée par la Cour pour le préjudice réel subi au titre du préjudice matériel pécuniaire.

Cette affaire concerne la confiscation disproportionnée de la voiture du requérant par le bureau des douanes dans le cadre d'une procédure de délit, sans qu'il ait été condamné pour une quelconque infraction douanière. Pour éviter que des violations similaires ne se reproduisent, une nouvelle loi sur les délits a été adoptée en 2010. Elle exige que les confiscations soient fondées sur une décision de justice motivée. Les autorités ont également veillé à modifier les pratiques administratives en publiant, en février 2011, une instruction concernant l'importation de véhicules. Selon cette instruction, contraignante pour les autorités douanières, tout véhicule confisqué sur la base d'une infraction douanière présumée dans le cadre d'une procédure de délit doit être conservé jusqu'à la fin de cette dernière. Par ailleurs, les juridictions nationales ont opéré un revirement de leur jurisprudence, à la lumière d'une décision directrice de la Cour de cassation indiquant que tous les faits pertinents doivent être appréciés dans le cadre d'une procédure de délit, y compris la question de savoir si le but poursuivi pourrait être atteint par d'autres moyens que la confiscation.
En ce qui concerne le requérant, la procédure délictuelle contestée a été abandonnée sur la base du délai de prescription applicable. La satisfaction équitable accordée au titre du préjudice matériel subi par le requérant, y compris la valeur de la voiture confisquée, a été versée.

SER / Milosavljev (15112/07)

Arrêt définitif le 22/10/2012

Résolution finale CM/ResDH(2015)62

Cette affaire concerne l'absence d'examen par les juridictions nationales de la demande de dommages-intérêts des requérants pour une amende injustifiée et la saisie et la détérioration injustifiées et prolongées de leur camion et d'un chargement de blé.
En ce qui concerne la saisie arbitraire des biens des requérants, le Code de procédure pénale de 2012 et le Code des infractions administratives réglementaient les actions de la police fiscale et la restitution en temps voulu des biens saisis. En outre, le Code civil de 2003 prévoyait l'obligation pour l'État de réparer tout dommage résultant de décisions, d'actions ou d'omissions illégales de la part de l'État et des autorités municipales ou de leurs agents. En 2020, des amendements au code fiscal ont accordé un droit à la compensation pour les dommages causés par les autorités fiscales. Selon une décision de la Cour suprême de 2020, le contribuable plaignant doit se voir accorder une indemnisation pour les dommages matériels et moraux causés par les autorités fiscales. En ce qui concerne le défaut de prise en compte des demandes des requérants à l'encontre du bureau des impôts, le code de procédure civile de 2004 prévoyait la possibilité de substituer un défendeur. En 2009, la Cour suprême a clarifié les détails procéduraux y afférents. Des exemples récents de jurisprudence interne autorisant le remplacement des défendeurs initiaux ont été présentés.
La Cour a accordé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice non pécuniaire qu'ils ont subi. Comme il ressort de l'arrêt, la condamnation du premier requérant a été annulée en juin 2001 et les biens des requérants leur ont été restitués en août 2001.

UKR / Plakhteyev et Plakhteyeva (20347/03)

Arrêt définitif le 12/06/2009

Résolution finale CM/ResDH(2021)184

3.6 Fiscalité

Ces affaires concernent l'imposition disproportionnée de la tranche supérieure de l'indemnité de départ à laquelle ils avaient droit après la cessation de leur emploi dans le secteur public hongrois au sens large[2] . En 2014, la loi n° CCL de 2013 est entrée en vigueur, abaissant le taux d'imposition spécial contesté de 98 % à 75 %. En outre, en février 2014, la Cour constitutionnelle a établi que le précédent taux d'imposition de 98% était contraire aux obligations internationales et ne devait pas être appliqué dans les procédures en cours. En septembre 2014, la loi a été modifiée et a introduit une charge publique forfaitaire de 40% pour 2010, 15% pour 2011, 20% pour 2012 et 25% pour 2013. La différence entre le montant déjà payé sous le taux d'imposition de 98% et le montant à payer suite à l'application de la charge publique forfaitaire dans le cadre du nouveau régime pouvait être récupérée en introduisant une demande auprès de l'Autorité fiscale nationale dans le délai de prescription fixé pour l'évaluation fiscale. Quant aux requérants, dans la grande majorité des cas, la Cour a estimé qu'en l'absence du taux d'imposition de 98 %, l'indemnité de départ des requérants aurait, selon toute vraisemblance, été soumise à l'impôt général sur le revenu des personnes physiques au taux de 16 %. Compte tenu de ce fait, la Cour a accordé aux requérants des dommages matériels et moraux combinés.	*HUN / N.K.M. (groupe) (66529/11)* *Arrêt définitif le 04/11/2013* Résolution finale CM/ResDH(2019)182
L'affaire concerne les retards systématiques de l'administration fiscale dans le paiement des remboursements de TVA et la compensation de ces retards. Pour résoudre ces problèmes, un nouveau code fiscal a été adopté en 2010 et, en 2014, une procédure claire de notification et de remboursement de la TVA ainsi qu'un système électronique d'administration de la TVA ont été mis en place. Un autre amendement de 2017 a simplifié la procédure de remboursement de la TVA et a introduit un registre public unifié des demandes de remboursement de la TVA par le budget de l'État, améliorant ainsi la transparence et le respect des délais. La Cour suprême a établi une approche cohérente pour l'examen des demandes de compensation pour les retards dans le remboursement de la TVA. La satisfaction équitable accordée par la Cour pour le préjudice matériel de l'entreprise a été payée par les autorités. Comme l'ont indiqué les autorités, il n'y avait pas de demandes ou de remboursements en suspens concernant les retards de remboursement de la TVA en août 2018.	*UKR / Intersplav (803/02)* *Arrêt définitif le 23/05/2007* Résolution finale CM/ResDH(2019)321
La violation découle de l'attribution répétée par le bureau des douanes d'un code de tarif douanier "supérieur" aux marchandises importées par la société, de sorte que celle-ci a dû passer par des séries de procédures judiciaires identiques pour obtenir le remboursement des droits de douane payés en trop. Le code des douanes de 2012 a amélioré la pratique administrative concernant l'attribution des codes du tarif douanier. L'article 301 de ce code régit les questions spécifiques de compensation pour les montants erronés ou excessifs des paiements douaniers et prévoit que les autorités fiscales doivent informer le contribuable du montant des droits de douane payés en trop dans un délai d'un mois après leur détection. Les paiements excessifs de droits de douane sont remboursés par le budget de l'État. Lorsque le paiement excessif est dû à des erreurs des autorités fiscales, le remboursement des paiements douaniers excessifs est effectué en priorité.	*UKR / Polimerkonteyner, TOV (23620/05)* *Arrêt définitif le 24/02/2017* Résolution finale CM/ResDH(2020)43

[2] C'est-à-dire en tant que fonctionnaires *stricto sensu* ou en tant qu'employés d'entreprises ou d'institutions publiques.

3.7 Reboisement

Ces affaires concernent l'ingérence disproportionnée dans les droits de propriété foncière des requérants en raison d'une décision administrative (basée sur une décision ministérielle antérieure de plusieurs décennies) de reboiser certaines zones de leurs terres sans nouvelle réévaluation de la situation, y compris l'impossibilité d'obtenir une compensation.
Le Conseil d'État a modifié sa jurisprudence, notamment par son arrêt n° 2208/2011, en soulignant l'obligation pour les autorités de procéder à une nouvelle évaluation de la situation avant de décider du reboisement après un long laps de temps depuis l'ancienne décision. En outre, la jurisprudence des cours suprêmes entre 2005 et 2019 a renforcé le droit des propriétaires fonciers à être indemnisés pour les dommages subis du fait de l'impossibilité d'utiliser leur propriété en raison de procédures pendantes liées à la propriété. De plus, la législation régissant la procédure d'enregistrement foncier et le fonctionnement du registre foncier national a été modifiée entre 1997 et 2013 et de nouvelles modifications concernant, entre autres, la collecte et l'élaboration de données permettant une représentation précise des parcelles sur les cartes cadastrales, étaient en cours au moment de la clôture de ces affaires.
Quant aux requérants dans les deux affaires, la Cour leur a accordé une satisfaction équitable couvrant le préjudice matériel causé par la limitation drastique de l'usage de leur propriété.

GRC / Papastavrou et autres (46372/99)

Arrêt définitif le 10/07/2003

GRC / Katsoulis et autres (66742/01

Arrêt définitif le 24/02/2006

Résolution finale CM/ResDH(2016)80

3.8 Chasse

L'affaire concerne l'obligation disproportionnée imposée aux propriétaires opposés à la chasse pour des raisons morales de mettre leurs terrains à la disposition de l'association locale de chasse (ACCA), dont ils sont devenus membres automatiquement et contre leur gré. La loi n° 64-696 de 1964 ("loi Verdeille") a été modifiée par la loi n° 2000-698, permettant aux personnes opposées à la chasse de s'y opposer pour des raisons de conscience. Le gouvernement a indiqué que la mise en œuvre des dispositions relatives à l'ACCA, telle que modifiée, a soulevé certains problèmes concernant la possibilité de se retirer de l'ACCA pour ceux qui ne souhaitent pas plaider en tant qu'objecteurs de conscience. Néanmoins, les tribunaux administratifs ont désormais fondé leurs jugements sur les principes découlant de la jurisprudence de la Cour, notamment l'arrêt *Chassagnou*.
Quant à la situation individuelle des requérants, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi leur a permis de se prévaloir du droit à l'objection de conscience et de s'exclure ainsi de l'adhésion à l'ACCA.

FRA / Chassagnou et autres (25088/94)

Arrêt de la Grande Chambre du 29/04/1999

Résolution finale CM/ResDH(2005)26

Cette affaire concerne une violation du droit de propriété du requérant, qui a été contraint de tolérer la chasse sur sa propriété malgré son opposition à cette pratique pour des raisons éthiques.
La loi fédérale sur la chasse a été modifiée et est entrée en vigueur en décembre 2013. La loi modifiée a permis aux propriétaires fonciers qui font partie d'une association de chasse et qui s'opposent à la chasse sur leur terrain pour des raisons éthiques de se retirer de l'association de chasse. La loi a également introduit des règles sur la responsabilité du propriétaire foncier

GER / Herrmann (9300/07)

Arrêt définitif le 26/06/2012

Résolution finale CM/ResDH(2016)188

qui se retire de l'association pour les dommages causés par le gibier sauvage, sur la poursuite du gibier blessé ou malade dans un terrain de chasse voisin et sur les droits d'appropriation de la chasse. En outre, la disposition pénale relative au braconnage (article 292 du code pénal) devait être adaptée afin que les personnes autorisées à chasser dans une zone de chasse ne soient pas pénalement responsables si elles pénètrent dans une zone fermée pour des raisons éthiques mais qui n'est pas nécessairement reconnaissable comme telle.

INDEX DES AFFAIRES

ALB / Manushaqe Puto et autres15
ALB / Mullai et autres22
ALB / Puto et autres15
ALB / Vrioni et autres8
ARM / Minasyan et Semerjyan (groupe)12
ARM / Safaryan12
AUT / Klein24
BGR / Boyadzhieva et Gloria International Limited EOOD25
BGR / Chengelyan et autres13
BGR / Debelianovi12
BGR / Kirilova et autres (groupe)16
BGR / Microintelect OOD27
*BIH / **Čolić** et autres*10
*BIH / **Milinković***10
*BIH / **Momić** et autres*10
*CRO / **Džinić***27
CRO / Ljaskaj25
CRO / Mindek25
CRO / Petar Matas23
*CRO / **Radanović** (groupe)*20
CRO / S.L. et J.L.16
CZE / R & L, S.R.O. et autres20
FRA / Chassagnou et autres30
GER / Herrmann30
GRC / Apostolakis3
GRC / Azas (groupe)17
GRC / Fakiridou et Schina23
GRC / Kanaginis13
GRC / Katsoulis et autres30
GRC / Kokkinis3
GRC / Kostadimas et autres3
GRC / Papastavrou et autres30
GRC / Poulimenos et autres17
GRC / Reveliotis3
GRC / Stran Greek Refineries et Stratis Andreadis17
GRC / Zlínsat, SPOL. S. R.O.8
HUN / N.K.M. (groupe)29
HUN / Szkorits13
ITA / Belvedere Alberghiera S.R.L. (groupe)14
ITA / Ceni26
ITA / Di Belmonte (I)18
ITA / Elia S.r.l.23
ITA / M.C. et autres3
ITA / Matteoni18
ITA / Plalam SPA18
ITA / Sarnelli18
LV A / Andrejeva4
LVA / Vistins et Perepjolkins18
MDA / Asito (No°2)9
MDA / Balan7
MDA / Bimer S.A.21
MDA / Cazacu4
MDA / Dolneanu6
MKD / Romeva4
MKD / Vasilevski27
MKD/ Andonoski27
POL / Broniowski19
POL / Hutten-Czapska21
ROM / Vergu14
*SER / **Ališić** et autres*6
*SER / **Grudić***5
SER / Milosavljev28
*SVN / **Ališić** et autres*6
SVN / Krajnc5
*SVN / **Ribać***5
*SVN / **Vaskrsić***26
TUR / Akvardar14
*TUR / Fener Rum **Patrikliği** (Patriarcat Œcuménique)*19
*TUR / **Gürtaş Yapı** Ticaret Ve Pazarlama A. **Ş.***24
TUR / I.R.S. et autres15
*TUR / Kamoy Radyo Televizyon **Yayıncılık** ve Organizasyon **A.Ş.***8
TUR / Musa Tarhan9
TUR / Yildirir24
UKR / Intersplav29
UKR / Plakhteyev et Plakhteyeva28
UKR / Polimerkonteyner, TOV29
UKR / Seryavin et autres24
UKR / Svit Rozvag, TOV et autres22
UKR / Svitlana Ilchenko10
UKR / Ukraine-Tyumen9